



Strasbourg, le 16 juin 2009

CDL-AD(2009)029

Etude n° 482 / 2008

Or. angl.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**RAPPORT**  
**SUR L'IMPACT DES SYSTEMES ELECTORAUX**  
**SUR LA REPRESENTATION DES FEMMES EN POLITIQUE**

**Adopté par le Conseil des élections démocratiques**  
**lors de sa 28<sup>e</sup> réunion**  
**(Venise, 14 mars 2009)**  
**et par la Commission de Venise**  
**lors de sa 79<sup>e</sup> session plénière**  
**(Venise, 12-13 juin 2009)**

**sur la base d'une contribution de**  
**M. Michael KRENNERICH (expert, Allemagne)**

**TABLE DES MATIERES**

I.	Introduction .....	3
II.	Le concept de représentation.....	4
III.	Le concept de système électoral.....	4
IV.	Le concept de quotas par sexe .....	5
V.	Statistiques sur la représentation politique des femmes.....	6
VI.	Accès des femmes au parlement.....	7
VII.	Les « familles » de systèmes électoraux et leur impact sur la représentation des femmes .....	8
VIII.	Les éléments techniques des systèmes électoraux et leur impact sur la représentation des femmes.....	10
IX.	L'impact des quotas par sexe sur la représentation des femmes .....	15
X.	Importance des partis politiques en tant que facteurs contextuels .....	18
XI.	Conclusions.....	20
	Annexe A : glossaire .....	23
	Annexe B: Représentation parlementaire des femmes.....	26
	dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.....	26
	Annexe C : Systèmes électoraux des Etats membres du Conseil de l'Europe .....	28
	Annexe D: Références .....	30

## I. Introduction

1. Par lettre du 19 mai 2008, le Président de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire a demandé, au nom de cette Commission, à la Commission de Venise de rédiger un rapport sur « l'impact des systèmes électoraux sur la représentation des femmes en politique ».

2. La Commission de Venise a chargé M. Krennerich (expert, Allemagne) de préparer un projet de rapport (CDL-EL(2009)004).

3. Le présent rapport a été adopté par le Conseil des élections démocratiques lors de sa 28<sup>e</sup> réunion (Venise, 14 mars 2009) et par la Commission de Venise lors de sa 79<sup>e</sup> session plénière (Venise, 12-13 juin 2009).

4. Selon les normes internationales de protection des droits de l'homme (telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), les Etats – y compris les Etats européens – sont tenus d'assurer l'égale participation des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique [Rec (2003)3, exposé des motifs, I A, 9).

5. La sous-représentation des femmes dans nombre de parlements européens doit être considérée comme problématique sous l'angle de la démocratie et des droits de l'homme. Afin de promouvoir ces deux valeurs dans ses Etats membres, « l'une des priorités du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est d'assurer une participation plus équilibrée des deux sexes à la prise de décision politique et publique » [Rec (2003)3, exposé des motifs I C, 13].

6. Une série de facteurs socio-économiques, culturels et politiques peuvent freiner ou faciliter l'accès des femmes au parlement. Les analyses structurelles révèlent que la participation des femmes en politique dépend de facteurs tels que le développement global du pays, l'existence d'un Etat providence bien établi, le statut socio-économique des femmes, leur niveau d'instruction et leur part dans la population active. Les approches culturelles mentionnent des différences entre les sexes dans la socialisation politique et le rôle assigné à chacun des sexes dans la vie adulte, ainsi que l'importance dévolue à la religion ou aux traditions culturelles. Parmi les facteurs véritablement politiques – tels que les caractéristiques institutionnelles et démocratiques – le développement des partis et du système de partis, le soutien prodigué par les partis ou la force du mouvement et des réseaux féministes constituent également des éléments importants.

7. Concernant les aspects institutionnels de la politique, on a découvert empiriquement que le système électoral exerce une influence considérable. Selon le Conseil de l'Europe, il existerait un lien solide entre les systèmes électoraux et le nombre de femmes siégeant dans les parlements nationaux. Par conséquent, le Comité des Ministres recommande que les Etats membres du Conseil de l'Europe dont les systèmes électoraux s'avèrent exercer un impact négatif sur la représentation politique des femmes au sein des organes électifs ajustent ou modifient lesdits systèmes afin de favoriser une représentation équilibrée des sexes [annexe A, 5 à la Rec (2003)3].

8. Outre le système électoral, la mise en œuvre effective de quotas par sexe est un facteur institutionnel crucial. En fait, ces quotas représentent aujourd'hui l'un des outils les plus puissants dont disposent les femmes pour être représentées au parlement. Il n'est pas surprenant que le Comité des Ministres recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'envisager l'adoption de réformes législatives afin d'introduire des quotas par sexe régissant la désignation des candidats aux diverses élections. Le Comité appelle également, concernant les Etats appliquant un système de scrutin proportionnel, à prévoir l'introduction de

systèmes d'alternance hommes/femmes sur les listes de candidats [annexe A, 3 à la Rec (2003)3]. Les processus de désignation des candidats au sein des partis sont également importants.

9. Le but de la présente étude est d'analyser l'impact du système électoral sur la représentation des femmes en politique, à savoir dans les parlements nationaux. Les éléments du système électoral influençant le plus l'accès des femmes au parlement seront identifiés. Dans la mesure où les quotas font désormais partie du processus électoral dans de nombreuses régions du globe, nous examinerons également les modalités d'application de cette mesure. Après avoir approfondi notre compréhension de ces facteurs institutionnels, nous serons en mesure d'évaluer correctement différentes stratégies visant à accroître la représentation parlementaire des femmes par le biais d'une réforme législative.

## **II. Le concept de représentation**

10. La présente étude porte principalement sur « la représentation descriptive ». Elle s'attache à évaluer la proportion des femmes dans les parlements et souligne que les intéressées y sont, numériquement, sous-représentées. Il convient d'emblée de préciser que « la représentation descriptive » diffère de « la représentation substantielle », laquelle vise à déterminer si les candidates, une fois élues, agissent véritablement au nom des femmes.

11. La présence de femmes au sein d'organes électifs doit être considérée comme une condition nécessaire mais pas suffisante à la représentation substantielle des femmes. Sans femmes dans ces assemblées, les intéressées n'y seraient pas représentées convenablement. Bien que la représentation substantive des femmes ne puisse être considérée comme une tâche relevant uniquement des membres de ce sexe, les femmes parlementaires sont beaucoup plus à même de promouvoir les intérêts et les préoccupations de leurs congénères que les hommes, même si rien ne garantit à l'avance qu'elles agiront en ce sens. L'analyse des débats en assemblée plénière révèle que les élues ont un impact qualitatif sur la vie parlementaire. Cependant, les femmes ont besoin d'être soutenues par les partis politiques et la société civile pour être en mesure d'exercer un réel pouvoir.

12. La relation entre la représentation descriptive et substantielle des femmes est souvent analysée sur la base du concept de deux « masses critiques ». Selon ce concept, il suffit que les femmes occupent un certain pourcentage des sièges au parlement pour que la vie politique et les politiques changent. Par conséquent, le nombre de femmes au parlement revêt une importance particulière.

13. On s'accorde généralement à penser que les femmes doivent atteindre une masse critique d'environ un tiers des sièges d'un organe législatif pour être en mesure d'exercer une réelle influence sur les décisions prises par cette assemblée [Rec (2003)3, exposé des motifs I B, 12]. En 1995, le processus de Beijing a tenté d'imposer une représentation parlementaire des femmes de 30 % ; de même, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) mentionne une « masse critique de 30 à 35 % [voir le commentaire général n° 23 (1997) sur la vie politique et publique].

14. Selon la Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2001, cependant, la représentation équilibrée des sexes requiert un minimum de 40 % de chacun d'entre eux au parlement [Rec (2003)3, exposé des motifs III, 32]. La parité des sexes au sens plein requiert donc des mesures allant au-delà de l'introduction d'une « masse critique » de femmes.

## **III. Le concept de système électoral**

15. Le terme « système électoral » peut faire l'objet d'interprétations plus ou moins restrictives. Au sens large, il désigne l'intégralité du processus électoral, y compris les dispositions relatives aux droits électoraux et à l'organisation des élections. Au sens étroit, celui utilisé dans la

présente étude, il désigne les moyens par lesquels les électeurs expriment leur préférence politique et la manière dont les suffrages sont traduits en mandats/sièges politiques.

16. Les systèmes électoraux sont les composants fixes de chaque type d'élections, qu'il s'agisse de désigner une seule personne (président, gouverneur ou maire) ou des organes politiques (comme les Parlements nationaux, régionaux ou locaux). La présente étude porte uniquement sur les systèmes électoraux visant à désigner les membres de la chambre basse (ou unique) des Parlements.

17. Au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, il est rare que les Parlements nationaux soient élus selon un système de scrutin majoritaire. Les systèmes de représentation proportionnelle (RP) sont beaucoup plus courants – et sont utilisés avec des circonscriptions plurinominales ou au niveau national –, de même que les systèmes utilisant à la fois des éléments du système de scrutin majoritaire et des éléments de RP (ce qu'il est convenu d'appeler « les systèmes mixtes » ou « les systèmes mixtes », voir l'annexe C).

18. Au-delà de ces distinctions essentielles, cependant, la combinaison de différents éléments techniques spécifiques – tels que la taille des circonscriptions, les modalités de la candidature et du scrutin, ainsi que le mode de répartition des sièges – détermine les caractéristiques particulières et la classification des divers systèmes électoraux respectifs des pays. Même les systèmes électoraux relevant de la même catégorie ou sous-catégorie peuvent différer sur des points importants.

#### **IV. Le concept de quotas par sexe**

19. Les quotas par sexe visent à rétablir l'équilibre des sexes en politique. Ils précisent le pourcentage minimal des candidats de sexe féminin aux élections, tels qu'ils sont généralement répertoriés sur les listes de parti. De plus, certaines dispositions peuvent également déterminer la place des femmes sur la liste d'un parti.

20. Les quotas par sexe peuvent être imposés par la législation (on parlera alors de « quotas légaux », « quotas obligatoires » ou « quotas imposés ») ou adoptés volontairement par des partis politiques (« quotas volontaires » ou « quotas de parti »). Les quotas légaux s'appliquent à tous les partis présentant des candidats au parlement, alors que les quotas de parti n'ont un caractère contraignant que pour la formation politique concernée. Les deux types de quotas peuvent jouer un rôle prépondérant dans le processus électoral.

21. Fin 2008, douze Etats membres du Conseil de l'Europe avaient adopté des quotas légaux concernant les élections nationales. La Grèce ne les applique qu'aux élections locales et régionales. Cependant, ces quotas diffèrent considérablement, à la fois sous l'angle du pourcentage minimal requis de candidates sur les listes et des dispositions éventuelles visant le placement des intéressées sur ces listes. Les dispositions fixant les sanctions légales en cas de non-respect diffèrent, elles aussi, d'un pays à l'autre. Les quotas volontaires sont encore plus répandus. Dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, au moins un parti parlementaire a volontairement adopté un système de ce type.

22. Les sièges parlementaires réservés aux femmes sont un type particulier de quotas fortement lié au système électoral. En vertu de ce mécanisme basé sur les résultats, un certain nombre de ces sièges sont réservés à la gent féminine. L'une des manières de procéder consiste par exemple à réserver des listes ou des circonscriptions spéciales aux seules femmes. Ce système est notamment appliqué en Afghanistan, au Burundi, au Rwanda, en Tanzanie et en Ouganda, ainsi que, dans une moindre mesure, au Soudan et au Pakistan. D'autres pays, comme le Bangladesh, la Jordanie et le Kenya, réservent quelques sièges aux femmes.

23. Dans le passé, des Etats communistes d'Europe centrale et de l'Est réservaient également des sièges aux femmes. Cependant, aucun Etat européen ne dispose aujourd'hui d'un tel système. Dans la mesure où l'introduction de sièges réservés ne fait pas l'objet d'une forte demande aujourd'hui dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, cette option ne sera pas évaluée dans la présente étude.

## **V. Statistiques sur la représentation politique des femmes**

24. Selon les données de l'Union interparlementaire, la représentation des femmes dans les chambres basses ou uniques des Parlements du monde entier augmente lentement – mais régulièrement – depuis plusieurs dizaines d'années : 4,9 % (1960), 5,4 % (1970), 8,7 % (1980), 9,1 % (1990), 11,9 % (2000) et 16,3 % (2005). Le 30 novembre 2008, la proportion totale des femmes dans les chambres basses ou uniques des Parlements avait atteint 18,6 %.

25. Au niveau régional, même sur les continents américain et européen, au 30 novembre 2008, les femmes n'occupaient respectivement que 21,7 et 21,2 % des sièges aux chambres basses ou uniques du parlement. Si on exclut les Etats nordiques, la représentation moyenne des femmes en Europe est, avec 19,3 %, presque aussi faible qu'en Asie (18,3 %) et qu'en Afrique subsaharienne (18 %). Les Etats du Pacifique (13,1 %) et les Etats arabes (9,7 %) affichent la représentation moyenne des femmes la plus faible dans la chambre basse ou unique du parlement. Cependant, les différences entre pays sont énormes<sup>1</sup>.

26. Au niveau national, seuls trois Etats membres du Conseil de l'Europe étaient parvenus à équilibrer la représentation des sexes (40 % de chaque sexe étant représentés au parlement) au 30 novembre 2008 : la Finlande, les Pays-Bas et la Suède (voir l'annexe B).

27. Seuls sept autres Etats membres du Conseil de l'Europe avaient atteint la masse critique de 30 % de femmes au parlement au 30 novembre 2008 : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'Islande et la Norvège.

28. 15 Etats membres du Conseil de l'Europe comptent une représentation féminine au parlement comprise entre 20 et 30 % : Andorre, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Moldova, Monaco, la Pologne, le Portugal, la Serbie et la Suisse.

29. Des Etats membres du Conseil de l'Europe affichent un faible taux de représentation des femmes compris entre 10 et 20 % : l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, le Monténégro, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Slovaquie et la Slovénie.

30. Tout en bas, avec un taux de représentation des femmes inférieur à 10 % des sièges de la chambre basse ou unique du parlement, figuraient encore, en novembre 2008, les Etats membres suivants du Conseil de l'Europe : l'Albanie, l'Arménie, la Géorgie, Malte, la Turquie et l'Ukraine.

31. Dans nombre de démocraties occidentales bien établies, surtout dans les pays nordiques, on assiste à une augmentation progressive de la représentation des femmes depuis quelques dizaines d'années. Alors que même les législatures nordiques étaient extraordinairement dominées par les hommes jusque dans les années 1970, la représentation des femmes a fini par s'y imposer. La Norvège fournit un bon exemple de ce processus évolutif. Après une lente évolution de la représentation des femmes au Parlement norvégien, 4,7 % en 1953 et 9,3 % en

---

<sup>1</sup> Source: Union interparlementaire, sur la base d'informations fournies par les parlements nationaux jusqu'au 30 novembre 2008 ([www.ipu.org](http://www.ipu.org)).

1969, on a assisté à une augmentation importante dans les années 1970 (1973 : 15,5 %, 1977 : 23,9 %) et 1980 (1981 : 25,8 %, 1985 : 34,4 %, 1989 : 35,8 %). Depuis, la situation s'est largement stabilisée (1993 : 39,4 %, 1997 : 36,4 %, 2001 : 36,4 %, et 2005 : 37,9 %).

32. A l'instar de la Norvège, le Danemark, la Finlande et la Suède ont dépassé le seuil de la « masse critique » de 30 % dès les années 1980, alors que l'Islande a dû attendre pour ce faire les élections de 1999. Le premier Etat européen à dépasser la barre des 40 % a été la Suède en 1994. Au niveau infranational, l'Assemblée du Pays de Galles est devenue la première au monde à être numériquement dominée par des députés de sexe féminin à l'issue des élections de 2003 et d'une élection partielle subséquente.

33. Contrairement aux démocraties, situées pour la plupart en Europe du Nord, ayant fait œuvre de pionniers en la matière et ayant enregistré une augmentation assez progressive de la représentation des femmes, d'autres pays comme « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (1994 : 3,3 %, 2008 : 31,7 %), la Belgique (1995 : 12,7 %, 2007 : 35,3 %) et l'Espagne (1996 : 26,7 %, 2008 : 36,3 %) ont été témoins d'un accroissement brutal de cette représentation au cours des dernières années, en raison notamment de l'introduction de quotas électoraux par sexe. L'Espagne est parvenue à se débarrasser de l'héritage d'une dictature (sous laquelle les droits des femmes avaient été supprimés jusque dans les années 1970) et a enregistré une augmentation de 10 % par décennie du nombre d'élues depuis les années 1980. Quant à l'Allemagne, elle a enregistré – dès les années 1980 et 1990 – une augmentation sensible de la représentation des femmes (1970 : 6,6 %, 1980 : 8,5 %, 1983 : 10 %, 1987 : 15 %, 1990 : 20,5 %, 1994 : 26 %, 1998 : 30,9 %, 2002 : 32,3 %, 2005 : 32,2 %).

34. L'Europe de l'Est et l'Asie centrale ont connu des expériences tout à fait uniques. A l'époque où les partis communistes étaient au pouvoir, les femmes occupaient symboliquement entre 20 et 30 % des sièges du parlement. Cependant, ces élues pouvaient difficilement représenter les intérêts des femmes dans la mesure où le parlement se contentait généralement d'approuver automatiquement les décisions rendues par le Comité central du parti communiste : un organe dominé par les hommes. Après 1989, le taux de la représentation des femmes a considérablement chuté, jusqu'à atteindre des pourcentages à un seul chiffre, dans nombre de pays. Il a fallu attendre ces dernières années pour que la représentation des femmes augmente de nouveau.

## **VI. Accès des femmes au parlement**

35. Pour être élues au parlement, les femmes doivent vaincre plusieurs obstacles : premièrement, elles doivent disposer du droit d'être élues ; deuxièmement, elles doivent être désireuses de poser leur candidature ; troisièmement, elles doivent être choisies comme candidates par un parti ; et, quatrièmement, elles doivent être élues par les électeurs.

36. Actuellement, la plupart des pays au monde accordent aux femmes le droit de voter et d'être élues. La Finlande a été le premier pays d'Europe à accorder – simultanément aux hommes et aux femmes – ces deux droits démocratiques en 1906. Dans d'autres pays d'Europe, les femmes n'ont obtenu le droit illimité de voter et d'être élues qu'un certain temps après les hommes. Parmi les Etats d'Europe de l'Ouest les plus en retard dans ce domaine, il convient de citer Monaco (1962), la Suisse (1971), Andorre (1973), Saint-Marin (1973), le Portugal (1976) et le Liechtenstein (1984). Aujourd'hui, le suffrage universel, concernant à la fois les droits électoraux actifs et passifs, fait partie des principes constitutifs du patrimoine électoral européen tel qu'il est défini dans le Code de bonne conduite en matière électorale [CDL-AD (2002)023rev)].

37. Cependant, les candidats aux élections sont toujours plus nombreux que les candidates. Il est donc important d'essayer d'accroître le nombre de candidates potentielles. En général, le désir des femmes de se présenter à un scrutin s'accroît lorsque l'environnement socio-économique, culturel et politique est favorable et lorsque les intéressées bénéficient de l'appui

des partis politiques et de la société civile (et notamment des mouvements de femmes). D'un point de vue rationnel, l'ambition personnelle des candidates peut également dépendre de leurs chances d'être retenues et élues. Le système électoral et les quotas par sexe peuvent influencer ces perspectives et, par conséquent, la décision des femmes de se présenter au scrutin.

38. L'étape au cours de laquelle les partis présentent leurs candidats aux élections est cruciale pour l'accès des femmes au parlement. Les comités de candidature des partis ont quasiment le pouvoir de décider à l'avance qui sera élu en plaçant les candidats retenus en bonne place sur leur liste ou en leur attribuant une circonscription « sûre ». En fonction des procédures de candidature utilisées, ce sont les dirigeants nationaux ou régionaux, les comités centraux ou les membres influents du parti [*gatekeepers*].

39. La sélection dépend de plusieurs considérations politiques. Dans le cadre de la rivalité avec les autres formations politiques, cependant, les membres influents du parti sélectionnent les candidats les plus susceptibles de renforcer les chances de victoire de leur formation. Concernant les systèmes électoraux autorisant les stratégies d'équilibrage des candidatures entre les sexes, la conception du système peut favoriser la représentation des femmes. En outre, les quotas obligatoires ou volontaires exercent un impact direct sur le processus de désignation des candidats. Cependant, les données, lorsqu'elles sont disponibles, indiquent qu'en général les femmes sont sous-représentées dès le stade de la sélection des candidats.

40. Enfin, les candidates doivent être élues au parlement par les électeurs. Les études consacrées aux élections nationales de plusieurs démocraties bien établies suggèrent que les femmes, une fois sélectionnées comme candidates, tendent à faire aussi bien que les hommes au niveau des résultats du scrutin. Ce constat s'explique en partie par le fait que, dans les pays dotés d'un système de partis développé, les électeurs votent principalement pour un parti et non pas pour tel ou tel candidat. Néanmoins, les systèmes électoraux diffèrent concernant la possibilité pour l'électeur de choisir non seulement entre des partis politiques, mais également entre des candidats individuels. Ce point peut avoir son importance concernant l'élection des femmes. En outre, les quotas par sexe peuvent jouer un rôle considérable concernant l'élection de femmes au parlement dès lors qu'ils imposent aussi le placement de candidates en bonne place sur les listes des partis.

41. De plus, il convient de noter que la pratique du « vote familial » viole non seulement le droit au secret du vote des femmes mais réduit aussi leur chance d'entrer au parlement. Le vote familial signifie qu'un membre masculin de la famille accompagne une ou plusieurs parentes dans l'isoloir, que les membres de la famille votent en groupe ou bien qu'un membre masculin de la famille vote au nom d'une ou plusieurs parentes [Rec(2003)3, exposé des motifs II B, p. 22]. Bien qu'interdit par la loi, le vote familial est encore toléré dans plusieurs pays [CDL-AD(2006)018, 146]. Cependant, il est totalement inacceptable. Par conséquent, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande aux gouvernements des Etats membres de veiller à ce que les femmes et les hommes puissent exercer leurs droits individuels et, à cette fin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la pratique du vote familial [Rec(2003)3].

## **VII. Les « familles » de systèmes électoraux et leur impact sur la représentation des femmes**

42. Lorsqu'ils analysent l'impact des systèmes électoraux sur la représentation des femmes au parlement, les spécialistes tendent à se concentrer sur des grandes « familles » de systèmes électoraux, à savoir les systèmes de représentation proportionnelle, les systèmes de scrutin majoritaire et les systèmes combinés (« mixtes »).

43. L'une des constatations les plus nettes est que les pays appliquant un système de représentation proportionnelle comptent une proportion plus élevée de femmes dans leurs



Parlements que ceux appliquant un système de scrutin majoritaire. Les recherches et les statistiques prouvent que, dans les pays dotés d'un système de RP, il est souvent plus facile aux femmes d'accéder au parlement. Au cours des 30 dernières années, dans les pays à scrutin proportionnel, la représentation des femmes a connu une progression significative, alors que dans les pays à scrutin majoritaire elle n'a que faiblement progressé [Rec(2003)3, exposé des motifs III A, 48].

44. En Europe, la vaste majorité des Etats applique un système de représentation proportionnelle pour les élections nationales au parlement : une situation pouvant être considérée comme relativement favorable à la représentation des femmes. En revanche, les systèmes majoritaires – tels qu'ils sont utilisés dans de nombreux pays au monde entier – sont très rares en Europe et ne sont appliqués qu'au Royaume-Uni et en France

45. Le système britannique majoritaire uninominal à un tour et le système français majoritaire uninominal à deux tours ont tendance à se révéler défavorables aux femmes. Par conséquent, dans ces pays, le système électoral est considéré comme partiellement responsable du faible niveau de la représentation des femmes. La composition des Parlements relevée dans ces juridictions contraste avec le nombre élevé de représentantes élues dans le cadre des élections au Parlement européen, lesquelles prévoient un scrutin à la représentation proportionnelle.

46. Les systèmes électoraux mixtes tels que les systèmes mixtes avec compensation proportionnelle semblent plus favorables à la représentation des femmes au parlement que les systèmes majoritaires, mais moins propices à l'élection de femmes que les systèmes de RP traditionnels. Il n'est pas surprenant que la représentation des femmes au Parlement ait augmenté sensiblement en Nouvelle-Zélande – passant de 21,2 % en 1993 à 29,2 % en 1996 – après le passage de ce pays d'un système à la majorité absolue dans des circonscriptions uninominales à un système mixte avec compensation proportionnelle. Les élections de 2008 se sont soldées par la plus haute proportion de parlementaires de sexe féminin jamais atteinte (34 %). Les données récentes relatives à la représentation des femmes en Allemagne (32 %) sont du même ordre de grandeur que celles en provenance de Nouvelle-Zélande<sup>2</sup>. Les « systèmes avec prime » en usage en Italie et à Saint-Marin représentent des systèmes mixtes très spéciaux.

47. La comparaison des deux éléments des systèmes mixtes permet de constater qu'en moyenne les femmes réussissent davantage à être désignées comme candidates et élues sur des listes de parti que dans des circonscriptions uninominales. Cette constatation corrobore les résultats de recherches antérieures consacrées à la représentation des femmes dans les systèmes de représentation proportionnelle et majoritaires. Avec le système mixte avec compensation proportionnelle en usage en Allemagne, par exemple, la proportion de femmes élues au *Bundestag* est sensiblement inférieure dans les circonscriptions uninominales que sur les listes de parti. Le même constat vaut au moins pour une partie des scrutins organisés en Nouvelle-Zélande et notamment celui de 1996 dans le cadre duquel 15,4 % seulement de femmes ont été élues dans des circonscriptions de ce type contre 45,5 % sur des listes. De même, dans le cadre du système compensatoire hongrois, les femmes semblent davantage réussir sur les listes que dans les circonscriptions uninominales.

48. Un constat analogue peut être dressé dans les pays appliquant un système parallèle, à savoir une autre sous-catégorie de systèmes mixtes. C'est le cas notamment de la Lituanie où le pourcentage de femmes élues dans des circonscriptions uninominales (1992 : 7 %, 1996 : 16,2 %, 2000 : 8,4 %, 2004 : 18,3) est inférieur à la proportion de représentantes élues sur les

---

<sup>2</sup> Bien que des systèmes de représentation proportionnelle à scrutin de liste dans des circonscriptions plurinominales soient en vigueur dans les deux pays, une « prime à la majorité » est octroyée au plus gros parti ou à la plus grosse alliance si celui/celle-ci a remporté uniquement la majorité relative et non la majorité absolue des sièges. De sorte que le système électoral tend à dégager une majorité parlementaire en faveur d'un parti ou d'une alliance.

listes de parti (1992 : 7,1 %, 1996 : 20 %, 2000 : 12,8 %, 2004 : 22,9 %). Parmi les exemples extrêmes, il convient de citer les élections organisées en 2006 dans les Territoires palestiniens, lesquelles ont débouché sur l'élection de 17 femmes sur 132 représentants ; dans le cadre du système parallèle utilisé à cette occasion, toutes les intéressées avaient été élues sur une liste de représentation proportionnelle et aucune d'entre elles dans une circonscription uninominale.

49. Cependant, il faut savoir que, même lorsqu'ils appartiennent à la même « famille », les différents systèmes électoraux en vigueur dans chaque pays ne produisent pas automatiquement des effets similaires. Cette dissemblance est due essentiellement à deux raisons. Premièrement, les systèmes électoraux, fussent-ils de la même « famille », diffèrent considérablement sous l'angle de leurs caractéristiques et de leur type particuliers. En fait, on compte différents systèmes majoritaires, différents systèmes de représentation proportionnelle et différents systèmes mixtes utilisés en Europe et dans le monde. Compte tenu de ces variations, il serait trompeur d'analyser l'impact des systèmes électoraux sur la représentation des femmes au parlement en tenant compte uniquement de la distinction fondamentale entre les « familles » de systèmes électoraux.

50. Deuxièmement, le système électoral n'est que l'un de plusieurs facteurs exerçant un impact sur la représentation des femmes, de sorte que ses effets dépendent largement des conditions politiques et sociales respectives de chaque pays. Ainsi, le système électoral peut uniquement faciliter ou gêner l'accès des femmes au parlement sans pour autant décider entièrement de celui-ci. La question de savoir si les mesures d'incitation institutionnelle mises en place par les systèmes électoraux sont efficaces dépend largement du rôle des femmes dans la société et la politique, ainsi que du comportement des candidates, des partis politiques et des électeurs.

#### **VIII. Les éléments techniques des systèmes électoraux et leur impact sur la représentation des femmes**

##### ***Avantages respectifs des circonscriptions uninominales et des circonscriptions plurinominales***

51. Concernant la représentation des femmes au parlement, il est crucial de distinguer entre les systèmes prévoyant des circonscriptions uninominales dans lesquels chaque circonscription élit un seul parlementaire et les systèmes prévoyant des circonscriptions plurinominales dans lesquels chaque circonscription élit plusieurs parlementaires.

52. Parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, seul le système majoritaire uninominal à un tour en vigueur au Royaume-Uni et en Azerbaïdjan et le système majoritaire uninominal à deux tours en vigueur en France utilisent des circonscriptions uninominales sur l'ensemble du territoire pour élire les deux chambres du Parlement national.

53. Dans les systèmes mixtes, une partie des représentants est élue dans des circonscriptions uninominales. C'est le cas avec les systèmes parallèles en usage en Arménie, en Géorgie, en Lituanie et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », ainsi qu'avec les différents systèmes mixtes avec compensation proportionnelle en usage en Albanie (jusqu'à la récente réforme électorale), en Hongrie et en Allemagne.

54. A l'exception de certains pays (tels que, par exemple, la Slovénie et la Suisse) où quelques très rares circonscriptions uninominales coexistent – dans le cadre d'une représentation proportionnelle – avec des circonscriptions plurinominales, la plupart des parlementaires des Etats membres du Conseil de l'Europe sont élus exclusivement à la représentation proportionnelle dans des circonscriptions plurinominales au niveau local, régional et/ou national.

55. Généralement, les circonscriptions uninominales sont considérées comme moins favorables à la désignation et à l'élection de candidates que les circonscriptions plurinominales. Même dans le cadre d'un système mixte avec compensation proportionnelle, les circonscriptions

uninominales tendent à désavantager les femmes. Dans les circonscriptions uninominales, chaque parti ne peut désigner qu'une personne par circonscription et seul le candidat ayant obtenu la majorité relative ou absolue des suffrages est élu. Le défi pour les candidates potentielles tient d'abord à se faire désigner par leur parti, puis à recueillir les suffrages des électeurs. De sorte que les intéressées doivent affronter des hommes, dans un premier temps au sein de leur parti (pour être désignées comme candidates) et dans un deuxième temps contre les hommes d'autres partis (pour être élues).

56. Il n'est pas rare que la désignation d'une candidate aille à l'encontre des aspirations d'hommes influents au sein du même parti. De plus, ces personnalités risquent de percevoir les femmes comme moins à même de remporter un affrontement avec un candidat masculin d'un autre parti, surtout si la désignation de l'intéressée suppose la non-désignation d'un candidat de sexe masculin. Les partis hésitant beaucoup à ne pas représenter un candidat sortant au nom de la parité, la présence de parlementaires de sexe masculin désireux de se représenter constitue un obstacle supplémentaire à la désignation de candidates. Cependant, là où les femmes sont déjà parvenues à obtenir des sièges, elles peuvent également bénéficier du statut de candidat sortant.

57. La crainte des dirigeants de parti de présenter des candidates – parce que celles-ci seraient prétendument moins attrayantes aux yeux des électeurs dans les circonscriptions uninominales – tient davantage à une perception qu'à la réalité. Aucune raison théorique ou preuve empirique ne justifie cette peur de voir les femmes incapables de faire aussi bien que les hommes dans ce type de circonscriptions. Malheureusement, les données comparatives sur les taux de succès des femmes font défaut, notamment en ce qui concerne la différence entre le nombre de candidates présentées et élues. Cependant, les expériences vécues dans divers pays prouvent que les femmes, contrairement à ce que les officiels des partis prétendent, obtiennent de bons résultats lorsqu'elles mènent campagne dans les mêmes conditions que les hommes.

58. Cela est plus particulièrement vrai dans les démocraties bien établies dotées de systèmes de parti très institutionnalisés dans lesquels les électeurs votent plus pour une formation politique que pour un candidat individuel, même dans les circonscriptions uninominales (au sein desquelles l'accent est davantage mis sur le candidat que dans les systèmes de RP à listes bloquées reposant sur des circonscriptions plurinominales). Cela signifie que, dans un système de partis solidement implanté, l'étiquette du parti est plus importante que le sexe du candidat, non seulement sur les listes de représentation proportionnelle mais également dans les circonscriptions uninominales. Dans un tel contexte, le succès d'une candidate dans une circonscription uninominale dépend largement de savoir si elle est désignée et soutenue par un parti puissant et bien implanté dans la circonscription concernée.

59. Les caractéristiques individuelles des candidats ne peuvent avoir un impact supérieur sur le comportement des électeurs, particulièrement dans les circonscriptions uninominales, que dans les pays dotés d'un système de partis assez flou et/ou attachant encore beaucoup d'importance aux candidats indépendants. Si, dans un pays de ce type, le rôle traditionnel assigné à chacun des sexes domine encore la société, ce contexte risque de se révéler défavorable aux femmes.

60. Contrairement aux circonscriptions uninominales, les circonscriptions plurinominales permettent d'équilibrer la sélection des partis entre les sexes, dans la mesure où ces circonscriptions élisent plusieurs candidats et où la liste de chaque parti répertorie par conséquent plusieurs noms. Les membres influents des partis ont alors de bonnes raisons d'introduire des femmes dans leur liste : cette mesure peut en effet non seulement s'analyser en une stratégie destinée à attirer les électrices, mais aussi en un mécanisme conçu pour représenter divers intérêts internes au parti et, par conséquent, propice au renforcement de sa cohérence. De plus, intégrer des femmes dans la liste du parti peut passer pour une mesure équitable, notamment si la formation considérée compte une section féminine active et si la société civile abrite un mouvement puissant en faveur des femmes.

### **Taille des circonscriptions dans les circonscriptions plurinominales**

61. Alors que les circonscriptions plurinominales sont supposées être plus favorables aux femmes que les circonscriptions uninominales, elles peuvent présenter des différences considérables concernant l'importance d'un parti [nombre moyen de sièges qu'un parti obtient dans une circonscription]. Dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, on relève par exemple des systèmes de représentation proportionnelle reposant sur des circonscriptions de taille petite ou moyenne, des systèmes de représentation proportionnelle reposant sur de grandes circonscriptions et des systèmes de représentation proportionnelle reposant sur une seule circonscription englobant l'intégrité du territoire national. En outre, il faut également compter avec des systèmes de représentation proportionnelle à plusieurs niveaux associés chacun à des circonscriptions de taille différente. Enfin, dans les systèmes mixtes, une partie au moins des parlementaires est élue sur des listes de représentation proportionnelle.

62. D'aucuns supposent que plus l'importance d'un parti est grande, plus les femmes appartenant à cette formation ont des chances d'être désignées comme candidates et élues. Comme nous l'avons vu, cette présomption repose sur la dynamique des processus de désignation des candidats au sein des partis et sur les stratégies des partis visant à équilibrer leur sélection. Plusieurs études semblent confirmer cette hypothèse, laquelle fait encore cependant l'objet de débats concernant sa validité empirique.

63. Des recherches empiriques récentes suggèrent que ce n'est pas tant la taille des circonscriptions que l'« importance électorale des partis » [*party magnitude*] qui importe. Cette dernière notion décrit le nombre de sièges remportés (ou escomptés) par un parti dans une circonscription. Ce n'est que si le parti prévoit de gagner plusieurs sièges dans ladite circonscription que l'équilibrage des candidatures entre les sexes produira ses effets.

64. A supposer que le parti n'espère gagner qu'un ou deux sièges, les effets risquent d'être limités voire inexistantes. Dans nombre de systèmes de représentation proportionnelle, des hommes figurent en tête de liste de sorte que la probabilité de voir une femme élue est faible lorsque l'importance d'un parti se ramène à un seul élu. Cela vaut même pour les pays prévoyant des quotas électoraux par sexe, comme l'atteste l'expérience des pays latino-américains.

65. Bien entendu, il existe un lien entre l'importance électorale des partis et la taille des circonscriptions. Par exemple, dans les petites circonscriptions de trois à cinq sièges, même les grands partis ne peuvent s'attendre à gagner que quelques mandats. Les petits partis avec une forte implantation régionale courent le risque de ne même pas obtenir un siège dans leurs circonscriptions respectives, compte tenu du seuil effectif (mathématique) de représentation.

66. Dans les circonscriptions moyennes ou grandes, les grands partis peuvent s'attendre à remporter plusieurs sièges, ce qui rend leur stratégie d'équilibrage des candidatures plus efficace. Les petits partis, cependant, se battent fréquemment pour emporter aussi quelques sièges dans ces circonscriptions.

67. Dans une circonscription recouvrant tout le pays, le nombre de partis pouvant espérer gagner plusieurs sièges risque d'augmenter. Mais, même dans ce contexte, certains petits partis parviennent de justesse à entrer au parlement lorsqu'ils ne sont pas tout simplement éliminés faute d'atteindre le seuil légal (voir plus bas).

68. En bref, plus la circonscription et l'importance électorales des partis sont grands, plus des femmes ont des chances d'être désignées comme candidates et élues. De sorte que les systèmes de représentation proportionnelle reposant sur des circonscriptions moyennes ou grandes ou bien recouvrant l'ensemble du pays semblent plus avantageux pour les femmes que les petites circonscriptions ou même que les circonscriptions plurinominales. Lorsque de

nombreux sièges sont distribués par circonscription, le nombre de partis pouvant espérer gagner plusieurs sièges augmente le plus souvent.

69. Bien entendu, l'importance électorale d'un ou plusieurs partis et de grandes circonscriptions ne sauraient, à elle seule, garantir une forte représentation des femmes. Un tel environnement a du moins l'avantage de permettre l'application effective d'une stratégie d'équilibrage des candidatures, lorsque cette mesure correspond à une volonté politique. Il est intéressant de noter que la réforme du système électoral polonais en 2001, en créant des circonscriptions plurinominales plus larges au sein du système de représentation proportionnelle, a provoqué une augmentation du nombre de femmes placées sur les listes de candidats.

70. En revanche, en raison du faible nombre de candidats élus, les grands partis dans les petites circonscriptions et les petits partis dans les grandes circonscriptions éprouvent des difficultés à appliquer une stratégie d'équilibrage des candidatures entre les sexes. Lorsqu'un système de représentation proportionnelle n'est appliqué que dans de petites circonscriptions, comme c'est le cas en Irlande, il peut s'avérer tout aussi désavantageux pour les femmes que les circonscriptions uninominales [voir aussi Rec (2003)3, exposé des motifs III A, 49]. De même, les circonscriptions uninominales du Chili sont critiquées pour contribuer au faible niveau de la représentation des femmes.

71. Cependant, dans les pays disposant de quotas par sexe bien conçus et énonçant des obligations concernant le placement des candidates sur les listes (voir plus bas), les différences entre les nombres moyens de sièges par circonscription et par parti (et entre les tailles des circonscriptions) ne sont pas nécessairement significatives, tant que la moyenne de sièges par parti est supérieure à un. Une recherche récente portant sur les pays d'Amérique latine semble confirmer cette estimation.

### **Seuils légaux**

72. Les seuils légaux fixent la proportion minimale des suffrages qu'un parti doit remporter pour se voir attribuer des sièges. Les partis obtenant moins que ce pourcentage des votes sont exclus de la représentation parlementaire en vertu de dispositions légales.

73. Intuitivement, les seuils légaux ne semblent pas favoriser la représentation des femmes. Ils visent à barrer l'accès des petits partis au parlement. Cette approche – qui a l'avantage d'éviter la fragmentation du système de partis parlementaires – ne favorise pas la représentativité globale du système électoral. En fait, les petits partis susceptibles de représenter les intérêts des minorités ou des femmes se retrouvent exclus de la législature.

74. Cependant, l'exclusion des petits partis n'est pas automatiquement associée à une faible représentation des femmes au parlement. A supposer que le nombre de sièges par parti soit un facteur important pour la stimulation de l'équilibrage (entre les sexes) des candidatures, les seuils légaux sont davantage susceptibles d'avoir l'effet opposé : ils excluent les petits partis – lesquels autrement ne remporteraient que quelques sièges – de toute représentation parlementaire. Simultanément, les partis parvenant à dépasser le seuil obtiennent suffisamment de sièges pour rendre pertinente leur stratégie d'équilibrage des candidatures. Grâce au seuil légal, par conséquent, seuls les partis dotés d'une importance électorale relativement élevée entrent au parlement. Ils profitent même de l'exclusion des petits partis. Ayant davantage de place sur leur liste de candidats, ils peuvent plus facilement désigner des femmes et permettre à ces dernières d'obtenir un mandat.

75. En raison de l'effet de l'importance électorale des partis, tout système combinant un nombre moyen de sièges important par circonscription et un seuil légal élevé est théoriquement favorable aux femmes. En raison de la dynamique inhérente à l'équilibrage des candidatures entre les sexes, la combinaison d'une représentation proportionnelle dans des circonscriptions importantes (voire dans une circonscription recouvrant l'ensemble du territoire national) et d'un

seuil légal semble favoriser la désignation et l'élection de candidates. Cependant, même cette combinaison ne saurait à elle seule garantir une forte représentation des femmes, comme le montrent les différentes expériences accumulées dans les pays d'Europe.

76. Néanmoins, des simulations effectuées au Costa Rica et en Suède – deux pays appliquant des seuils électoraux — indiquent que, en l'absence de seuil, de très petits partis auraient remporté des mandats. A cause des seuils, cependant, les petites formations sont exclues de la représentation parlementaire. Parallèlement, davantage de femmes sont élues sur les listes des grands partis. En d'autres termes, l'absence de représentation des électeurs votant pour des petits partis est « compensée » par l'accroissement du nombre de femmes élues sur les listes de grands partis.

### ***Avantages respectifs des listes bloquées et libres***

77. Alors que, dans les systèmes à scrutin majoritaire dans des circonscriptions uninominales, seules les candidatures individuelles sont possibles, dans les scrutins à la représentation proportionnelle des listes sont proposées aux électeurs. Ces listes peuvent être bloquées, ouvertes ou libres. Avec les listes bloquées, les partis politiques déterminent l'ordre dans lequel leurs candidats se verront attribuer des sièges éventuels et l'électeur approuve l'intégralité de la liste sans pouvoir modifier cet ordre. Par contre, avec les listes ouvertes, l'électeur peut exprimer sa préférence pour des candidats particuliers en exprimant un certain nombre de votes de préférence, modifiant ainsi l'ordre de placement des candidats sur la liste. Avec les listes libres, l'électeur peut même choisir entre des candidats de différentes listes.

78. Contrairement à une idée reçue selon laquelle les systèmes de représentation proportionnelle sont le plus souvent associés à des listes de partis bloquées, nombre de systèmes électoraux à la représentation proportionnelle en vigueur en Europe reposent sur des listes ouvertes. C'est le cas de plusieurs systèmes de représentation proportionnelle dans des circonscriptions plurinominales en usage par exemple en Belgique, à Chypre, en Finlande, en Lettonie et en Slovaquie. Les listes ouvertes et le vote de préférence sont également appliqués dans le système de représentation proportionnelle en vigueur au niveau national en Slovaquie, ainsi que dans les systèmes de représentation proportionnelle à plusieurs niveaux instaurés en Autriche, au Danemark, en Estonie, en Grèce et en Suède. Les listes ouvertes peuvent même s'utiliser avec les systèmes mixtes, comme c'est le cas à Monaco. Les listes libres avec possibilité de panachage sont plutôt rares dans le cadre d'élections législatives. Ce système est notamment pratiqué au Liechtenstein, au Luxembourg en Suisse et dans les systèmes de vote unique transférable appliqués en Irlande et à Malte et dans le cadre duquel les électeurs peuvent indiquer leur premier et deuxième choix sans tenir compte de l'appartenance des candidats à tel ou tel parti (même s'ils ne font généralement pas usage de cette faculté).

79. Avec les listes de parti bloquées, il est crucial pour les candidates retenues d'être placées en position éligible, ce qui dépend largement des membres influents de chaque parti. Lorsque ces derniers acceptent, ce système peut favoriser efficacement la représentation des femmes. Lorsqu'ils refusent, par contre, les femmes risquent d'être sous-représentées au parlement.

80. Avec les listes ouvertes ou libres, les électeurs peuvent modifier l'ordre de placement sur la liste. Même si le vote de préférence ou le panachage est possible, les électeurs ne choisissent pas forcément des candidats des deux sexes, de sorte que ce système peut aboutir à une composition déséquilibrée du parlement [CDL-AD (2002)023rev, exposé des motifs, par. 25]. En revanche, les listes ouvertes peuvent favoriser les candidats de sexe masculin jouissant d'une grande notoriété. De sorte que l'introduction de listes ouvertes comporte un risque indéniable de diminution de la représentation des femmes.

81. Cependant, les listes ouvertes ne sont pas forcément défavorables à la représentation des femmes. A condition que celles-ci s'organisent et mènent une campagne active en faveur du vote pour des candidates, le vote de préférence peut ne pas s'avérer contraire à l'intérêt des

femmes voire aboutir à une représentation féminine plus importante. Au Danemark, la possibilité pour les électeurs d'exprimer un vote de préférence alliée aux pratiques des partis en matière de désignation des candidats a abouti à un haut niveau de représentation des femmes. Un autre exemple est celui du Pérou où les électeurs font activement usage de leur vote de préférence pour élire des femmes, comme cela a été le cas récemment dans le cadre du scrutin de 2006.

82. En ce qui concerne les scrutins de liste, par conséquent, il est difficile d'énoncer des recommandations générales. Être une femme peut s'avérer un avantage ou un inconvénient avec chaque type de listes de partis. Comme un expert éminent n'a pas manqué de le faire remarquer : « la question cruciale est de savoir s'il est plus facile de convaincre les électeurs de voter activement pour des candidates ou de convaincre les membres influents des partis qu'inclure des candidates en bonne place sur leurs listes est une mesure à la fois équitable et, surtout, stratégiquement opportune » (Matland 2005 : 104). La réponse varie d'un pays à l'autre. Dans certains cas, il est possible de convaincre à la fois les membres influents des partis et les électeurs, comme le montrent les exemples mentionnés plus haut concernant le Danemark et le Pérou.

83. Cependant, à supposer que des quotas par sexe soient effectivement mis en œuvre et garantissent l'inclusion de femmes en bonne position sur la liste (voir plus bas), les listes bloquées peuvent dans certains cas garantir une représentation des femmes. Il est intéressant de remarquer que les élections tenues en Bosnie-Herzégovine depuis 2002, lesquelles reposent sur un système de quotas par sexe et des listes ouvertes, se sont soldées par une réduction sensible du nombre d'élues par rapport aux élections de 1998 dans le cadre desquelles les quotas avaient été appliqués avec des listes bloquées. De même, les expériences en Amérique latine révèlent que les quotas fonctionnent mieux avec les listes bloquées qu'avec les listes ouvertes, mais que les différences ne sont pas aussi grandes qu'on pourrait raisonnablement le supposer.

## **IX. L'impact des quotas par sexe sur la représentation des femmes**

84. L'introduction de quotas électoraux par sexe peut être considérée comme une mesure opportune et légitime pour accroître la représentation parlementaire des femmes [CDL-AD(2002)023rev, I.25; CDL-AD(2006)020]. Ces dernières années, un nombre impressionnant de pays à travers le monde ont adopté des dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'institution de tels quotas. On compte presque 50 Etats dotés d'une législation prévoyant des quotas par sexe ou un nombre de sièges réservés aux femmes au parlement. Dans beaucoup d'autres pays, les partis politiques appliquent — en plus ou à la place des quotas légaux — des quotas volontaires. Le site Web « The Global Database of Quotas for Women », disponible uniquement en anglais, contient des informations utiles sur l'application des quotas par sexe dans tous les pays du monde ([www.quotaproject.org](http://www.quotaproject.org)).

### **Quotas légaux par sexe**

85. Les quotas légaux par sexe sont généralement institués par la Constitution et/ou le droit électoral. Ils sont obligatoires pour tous les partis présentant des listes de candidats ou de candidates aux élections.

86. Au niveau régional, l'Amérique latine joue un rôle de pointe dans le recours à des quotas légaux par sexe dans le cadre d'élections nationales. L'Argentine est devenue le premier pays au monde à introduire de tels quotas en 1991 et nombre d'autres Etats ont suivi cet exemple dans les années 1990 (c'est le cas notamment de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Equateur, du Mexique, du Panama, du Pérou et du Venezuela). En cinq ans, plus de la moitié des Etats latino-américains a mis en œuvre une législation exigeant la présentation d'une proportion importante de candidates (entre 20 et 40 %) aux élections législatives nationales.

87. Dans le contexte européen, la recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique définit la « participation équilibrée des femmes et des hommes » à la prise de décision politique et publique comme une représentation d'au moins 40 % de chacun des deux sexes dans tout organe de prise de décision dans la vie politique et publique (voir l'exposé des motifs). Le principe de *participation équilibrée des femmes et des hommes* comprend la présence des femmes et des hommes dans le contexte en cause comme impliquant qu'aucun des deux sexes ne compte pour plus de soixante ou moins de quarante pour cent du total. Cette formule va au-delà du simple quota par sexe et est renforcée par la recommandation Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes.

88. Parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, les quotas légaux étaient relativement impopulaires jusqu'à une période récente. Les pays d'Europe centrale et de l'Est, notamment, sont particulièrement réticents à adopter ce type de mesures associées dans la mémoire collective au régime communiste, lequel utilisait les quotas comme une forme symbolique « d'émancipation imposée par le haut ». Dans des pays comme l'Estonie, la Lituanie, la Pologne et la République tchèque, des propositions visant à introduire des quotas légaux ont fini par être rejetées par les partis politiques (même si certains d'entre eux appliquent des quotas volontaires). Le même constat vaut pour plusieurs démocraties d'Europe de l'Ouest, comme la Suisse. Dans une poignée d'Etats, des recours visant l'inconstitutionnalité de quotas légaux ont été introduits devant la juridiction constitutionnelle. En Italie, par exemple, la Cour constitutionnelle a annulé la loi pertinente en 1995, alors qu'en Espagne, en revanche, la loi sur l'égalité a été déclarée constitutionnelle en 2008. L'arrêt de la Cour constitutionnelle espagnole établit qu'une *présence ou une appartenance équilibrée* telle que définie par la loi organique pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes ne se réfère pas aux quotas légaux par sexe ou aux mesures positives.

89. Cependant, 10 Etats membres du Conseil de l'Europe ont introduit jusqu'à présent des quotas par sexe pour les élections au parlement national. Le premier d'entre eux a été la Belgique qui a adopté deux lois dans ce domaine en 1994 et en 2002, suivie par la Bosnie-Herzégovine (1998, 2001), la France (1999/2000) et l'Arménie (1999, 2007). Plus tard, des quotas légaux ont également été introduits dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (2000), en Serbie (2004), au Portugal (2006), en Slovénie (2006), en Espagne (2007) et, plus récemment, en Albanie (2008). En vertu de sa nouvelle Constitution adoptée en 2000, la Grèce n'applique de quotas obligatoires qu'au niveau infranational. Dans certains cas, la décision d'introduire un tel quota est largement influencée par les recommandations émanant d'organisations internationales. C'est notamment le cas en Bosnie-Herzégovine où la campagne de 1997-1998 – appelant à introduire un quota légal par sexe – a été soutenue par l'OCDE et financée par l'USAID.

90. Les quotas légaux par sexe, tels qu'ils sont appliqués dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, diffèrent considérablement concernant le pourcentage minimal de candidats de chaque sexe. Alors que seule une poignée de pays prévoit une proportion égale de femmes et d'hommes sur les listes de partis (comme c'est le cas en Belgique) ou sur le nombre total de candidats présentés par des partis (comme c'est le cas en France), dans la plupart des cas le minimum requis est inférieur : 40 % en Espagne, 35 % en Slovénie, 33 % en Bosnie-Herzégovine et au Portugal, 30 % en Albanie, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et en Serbie et, enfin, 15 % seulement des listes présentées par chaque parti ou alliance dans le cadre des scrutins à la représentation proportionnelle organisés en Arménie.

91. Quelques rares pays ont également adopté des règles précises visant l'ordre des candidats sur les listes. En Serbie, une position sur quatre doit être attribuée au sexe le moins représenté. En Espagne, la loi ne vise qu'une place sur cinq et en Arménie une place sur dix. En Bosnie-Herzégovine, un candidat du sexe sous-représenté doit figurer dans les deux premières



positions de la liste, deux autres candidats du sexe concerné parmi les cinq premières positions et trois parmi les huit premières. En Belgique, les deux premières positions (en 2002 : les trois premières) ne peuvent pas être attribuées à des candidats du même sexe. Aucun des quotas légaux, cependant, ne prévoit un « système d'alternance hommes/femmes » dans lequel un candidat sur deux, alternativement, doit être une femme. L'importance de ces dispositions relatives aux placements sur les listes ne saurait être sous-estimée, dans la mesure où elles peuvent contraindre les partis à placer des candidates en bonne position sur la liste. Cependant, les dispositions de ce type en vigueur en Europe sont assez rares.

92. La possibilité de sanctionner le non-respect des quotas légaux est considérée, elle aussi, comme importante. Ces sanctions, telles qu'elles sont prévues par la loi, peuvent consister en une réduction du financement public des partis (comme c'est le cas en Albanie, en France et au Portugal), en une limitation du nombre de candidats (Belgique) ou en un simple refus de valider la liste (Arménie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Serbie, Slovénie et Espagne).

93. Les quotas légaux prévus par la Constitution et/ou le droit électoral étant contraignants par nature, ils semblent plus efficaces que les quotas volontairement appliqués par les partis. Dans la réalité, cependant, il n'en va pas forcément toujours ainsi. L'adoption et la mise en œuvre efficaces de quotas légaux requièrent en effet non seulement des règles strictes en matière de placement sur les listes et de mécanismes d'application valables, mais aussi l'engagement des partis politiques. Même avec des systèmes de quotas légaux, les partis assument un rôle clé dans la mise en œuvre de cette mesure. Des membres influents réticents risquent de trouver le moyen de contourner la loi ou de l'appliquer médiocrement.

94. En France, par exemple, les partis politiques ne respectent pas intégralement la loi sur la parité imposant la présentation de 50 % de candidats de chaque sexe. Concernant les élections parlementaires, l'utilisation d'un système à deux tours dans des circonscriptions uninominales empêche la garantie d'une parité dans chaque circonscription. Par conséquent, la différence entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut pas dépasser 2 % du nombre global de candidats présentés par un parti, sous peine d'une réduction du financement public. Malgré la perte massive de fonds que cela représente pour eux, les partis politiques n'ont pas respecté jusqu'à présent les exigences en matière de parité concernant les élections au parlement national. Même le parti socialiste – l'une des formations ayant contribué à l'adoption de la « loi sur la parité » en 2000 — n'a désigné que 36 % de candidates en 2002.

95. Pendant les élections de 2002 dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », tous les partis politiques ont respecté le critère de 30 %. Cependant, les candidates étaient souvent placées en mauvaise position sur les listes de parti. Par conséquent, le parlement élu ne compte que 18,3 % de femmes. Néanmoins, le quota a contribué à une augmentation sensible de la représentation des femmes par rapport aux élections de 1990 (4,1 %), de 1994 (3,3 %) et de 1998 (6,6 %). Pendant les élections de 2006, la proportion de femmes élues a atteint 28,3 %. Cet exemple montre que les quotas légaux peuvent constituer un « catalyseur » efficace et amorcer un processus favorisant une plus forte représentation des femmes au parlement.

96. En Espagne, les premières élections parlementaires soumises au régime institué par la loi sur l'égalité ont été tenues en 2008. Selon cette loi, chaque sexe doit être représenté à hauteur d'au moins 40 % sur les listes de parti. Dans les petites circonscriptions comptant moins de cinq sièges, les positions sur les listes doivent être attribuées de manière aussi égale que possible. Cependant, cette loi n'a pas contribué à une augmentation importante de la représentation des femmes à la chambre basse du parlement. Alors que 126 femmes avaient été élues dans le cadre du scrutin de 2004, 127 ont obtenu un siège en 2008, soit une proportion de 36,3 % d'élues parmi l'ensemble des parlementaires de la chambre basse. Dans le cas de l'Espagne, par conséquent, le quota réservé aux femmes n'a fait que consolider une représentation parlementaire des intéressées déjà forte en raison, notamment, des quotas adoptés volontairement par les partis.

### ***Quotas volontaires des partis***

97. Des quotas par sexe peuvent être adoptés volontairement par les partis afin de garantir la désignation d'une certaine proportion de candidates. Ces quotas consistent en engagements assez flous ou revêtent un caractère statutaire. Parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, quelque 30 pays comptent au moins un parti politique ayant adopté de tels quotas. Dans certains de ces pays, ces quotas viennent s'ajouter aux quotas légaux, alors que dans d'autres ils viennent pallier les carences du droit électoral dans ce domaine.

98. Comme les quotas légaux, les quotas volontaires peuvent constituer l'un des moyens « rapides » d'accès des femmes au parlement. Cependant, la proportion obligatoire de candidates varie généralement d'un parti politique à l'autre, à la fois au niveau national et lorsque on compare la situation entre les pays. Parmi les partis ayant adopté un quota de 50 % de candidates sur leur liste, on peut citer par exemple les Verts en Allemagne, en Autriche, en Islande, en Italie et en Suède, ainsi que quelques partis de gauche d'Allemagne, des Pays-Bas et de Suède. Dans plusieurs cas, des systèmes d'alternance hommes/femmes sont également appliqués. D'autres partis ont opté pour des quotas par sexe se situant généralement entre 20 et 40 %.

99. Il convient de noter que, dans certains pays appliquant uniquement des quotas volontaires au niveau des partis, la représentation parlementaire des femmes est relativement élevée. En Europe, ce constat s'applique à l'Allemagne, à l'Islande, à la Norvège, aux Pays-Bas et à la Suède. Contrairement à la croyance populaire selon laquelle les hauts niveaux de représentation des femmes dans les Etats scandinaves, comme la Suède et la Norvège, résultent principalement du système de quotas appliqué par les partis, il convient de préciser que lesdits quotas n'ont été instaurés qu'après l'élection d'un nombre important de femmes au parlement. En Suède comme en Norvège, l'introduction des quotas de parti n'a donc constitué qu'une étape dans un long processus visant à permettre aux femmes un accès plus important au parlement. Néanmoins, même dans ces pays, la mise en œuvre des quotas de parti a eu un impact positif sur la représentation des femmes.

100. En règle générale, plus les partis appliquant volontairement des quotas par sexe sont importants, plus l'impact de ces mesures est fort. Par exemple, la mise en œuvre par le Parti travailliste – principale formation politique en Norvège — d'un tel quota pendant les élections de 1985 pour la première fois a revêtu une importance considérable. Cette mesure s'est traduite par une augmentation significative du nombre de parlementaires de sexe féminin. La même analyse vaut pour le Parti travailliste britannique, lequel a augmenté le nombre de ses candidates en introduisant des listes restreintes composées uniquement de femmes en 1997. L'adoption d'un quota de 40 % par le Parti social-démocrate (SDP) en Croatie en 1996 constitue un autre exemple, dans la mesure où ce parti a permis d'accroître sensiblement la proportion de femmes au parlement. Des effets analogues sont clairement visibles dans des pays où de grands partis au pouvoir adoptent des quotas volontaires, comme c'est le cas au Mozambique, en Namibie ou en Afrique du Sud.

### **X. Importance des partis politiques en tant que facteurs contextuels**

101. La discussion qui précède révèle clairement que les systèmes électoraux et les quotas par sexe ne sauraient à eux seuls garantir une forte représentation des femmes. Dans le contexte politique, les partis jouent en effet un rôle prépondérant dans l'équilibrage de la représentation des sexes au parlement, dans la mesure où ces formations contrôlent le processus de désignation des candidats. Les spécialistes s'accordent à penser que les caractéristiques suivantes distinguent les partis ayant une influence positive sur le renforcement de la représentation des femmes :

102. Premièrement, un système de partis développé reposant sur des formations solides et institutionnalisées. Bien que ces facteurs n'aient fait l'objet jusqu'à présent que d'un petit nombre de recherches empiriques, des arguments théoriques incitent à supposer que les femmes – surtout si elles manquent de ressources politiques – ont tout à gagner à se présenter sous l'étiquette d'un parti fort. Plus spécialement, lorsque le système de partis est très institutionnalisé, les formations politiques jouent un rôle clé dans le processus électoral. Dans la mesure où ils contrôlent le processus de désignation des candidats, les partis politiques ont souvent un rôle plus décisif sur l'élection de femmes que les électeurs eux-mêmes. Pour un parti fort et institutionnalisé, le fait de désigner des candidats faibles (ou réputés tels) n'est pas forcément risqué dans la mesure où les intéressés ont toute chance de gagner, quel que soit leur sexe. Même dans les systèmes de partis moins développés, l'affiliation des candidates à un parti influence considérablement leurs chances de succès comme le prouve, notamment, la recherche consacrée récemment aux élections des assemblées régionales en Russie.

103. Deuxièmement, une section féminine active au sein d'un parti et la représentation des femmes à la direction dudit parti : même dans le cas d'un parti doté d'une grande importance électorale, l'équilibrage des candidatures entre les sexes sera d'autant plus efficace que des femmes militantes exercent une pression à l'intérieur. Lorsque les femmes sont bien organisées et occupent des postes importants au sein du parti, elles sont en mesure d'insister pour obtenir de bonnes places sur les listes à la représentation proportionnelle voire la désignation de candidates dans des circonscriptions uninominales. De plus, un fort mouvement de femmes peut contribuer, depuis l'extérieur du parti, à une meilleure participation des femmes. L'exemple espagnol démontre l'influence importante d'un groupe de pression et de la présence de militants féministes au sein des partis sur le renforcement du rôle des femmes dans la politique des partis et plus spécialement du Parti socialiste. De même, dans d'autres pays, des femmes appartenant à des partis politiques, à la société civile et aux médias travaillent de concert pour exercer des pressions en vue d'obtenir la désignation de candidates aux élections parlementaires et/ou de faire adopter des quotas par sexe. Néanmoins, dans nombre de pays, les membres – et surtout les dirigeants – des partis sont encore majoritairement des hommes. Il arrive que les femmes fassent l'objet de discrimination patente à l'intérieur de leur propre parti.

104. Troisièmement, l'orientation programmatique des partis : l'idéologie d'un parti semble déterminer les chances que celui-ci désigne et fasse élire des candidates. On estime généralement que les partis écologistes et de gauche sont davantage enclins idéologiquement à désigner des candidates et à mettre en œuvre une parité des sexes que les partis de droite. En fait, les sociaux-démocrates, les socialistes, les partis des travailleurs ou autres formations de gauche sont souvent les premiers (et parfois les seuls) partis à adopter volontairement des quotas par sexe. Cela a été le cas, par exemple, en Autriche, à Chypre, en Croatie, en Espagne, au Danemark, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », en France, en Grèce, en Hongrie, en Lituanie, à Malte, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, en République tchèque, en Serbie ou en Suède (où, toutefois, les quotas respectifs des partis ont déjà été abandonnés). Dans certains pays comme l'Allemagne, les Verts ont été le fer de lance de la campagne visant à introduire une parité de 50 %. Même après l'adoption des quotas légaux par sexe, les partis de gauche sont plus déterminés à mettre effectivement en œuvre ces mesures comme le prouvent les expériences vécues en Espagne (mais pas forcément celles vécues en France).

105. De plus, il convient de tenir compte de l'effet dit « de contagion ». Ce terme désigne un processus par lequel des partis finissent par adopter une politique lancée par d'autres partis. On suppose que dès lors qu'un grand parti commence à placer davantage de candidates en position éligible sur ses listes, il est (plus rapidement) imité par d'autres formations. Cependant, il a été prouvé que cette émulation a beaucoup plus de chances de se produire dans le cadre d'un scrutin de liste proportionnel que dans celui d'un scrutin majoritaire. Avec les systèmes de représentation proportionnelle, le coût d'une telle stratégie est moins élevé et ses avantages potentiels plus nombreux, dans la mesure où l'équilibrage des candidatures entre les sexes est

possible et où même de petites augmentations du nombre des votes (des femmes) peuvent se traduire en un accroissement du nombre de sièges obtenus.

106. L'effet de contagion peut également viser l'adoption volontaire de quotas par les partis. Dès lors qu'un parti introduit des quotas par sexe, les autres peuvent être tentés de l'imiter. Dans à peu près la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe comptant des quotas de parti, plusieurs formations politiques ont adopté volontairement un tel quota. Tel est le cas, notamment, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovénie et de la Suède. En Belgique, par exemple, les quotas légaux ne fixent qu'un minimum et certains partis n'ont pas hésité à adopter volontairement un quota plus strict afin d'affronter les autres formations sur ce terrain. Les ouvrages spécialisés distinguent également la Norvège comme un exemple des effets contagieux de la politique visant une représentation équilibrée des sexes. Ces effets peuvent être également démontrés en Allemagne : le succès du Parti des Verts, lequel a instauré la parité des sexes dès le début des années 1980, exerce une forte pression électorale sur les formations concurrentes et notamment sur les sociaux-démocrates.

## **XI. Conclusions**

107. Toute une série de facteurs socio-économiques, culturels et politiques peuvent gêner ou faciliter l'accès des femmes au parlement.

108. Parmi les facteurs institutionnels touchant la politique, le système électoral et les quotas par sexe peuvent sensiblement influencer sur la représentation parlementaire des femmes.

109. Comparé à de nombreux obstacles structurels et culturels à la représentation des femmes, le système électoral peut être modifié plus facilement et des règles visant des quotas peuvent être adoptées pourvu qu'une volonté politique se dégage en ce sens. Les réformes électorales, par conséquent, constituent une option viable pour accroître la représentation des femmes.

110. Seule une poignée d'Etats membres du Conseil de l'Europe applique un système électoral intrinsèquement défavorable aux femmes. Les systèmes majoritaires reposant sur des circonscriptions uninominales – qui tendent à désavantager les femmes — sont en effet rares en Europe.

111. Les systèmes électoraux mixtes et plus particulièrement les systèmes mixtes avec compensation proportionnelle semblent plus propices à la représentation parlementaire des femmes que les systèmes majoritaires, mais moins favorables que les systèmes de représentation proportionnelle appliqués exclusivement dans des circonscriptions plurinominales dans le cadre d'un système à un ou plusieurs niveaux.

112. En général, la vaste majorité des systèmes de représentation proportionnelle utilisés en Europe ne désavantage pas les femmes. Parmi lesdits systèmes, ceux reposant sur des circonscriptions de grande taille et des seuils électoraux élevés sont théoriquement plus favorables à la représentation des femmes dans la mesure où ils assurent une importance électorale élevée des partis (nombre de sièges par circonscription), encourageant ainsi l'équilibrage des candidatures entre les sexes. Cependant, cette appréciation empirique devrait être confirmée par une recherche comparative.

113. Afin d'accroître la taille des circonscriptions dans les systèmes de représentation proportionnelle différentes solutions peuvent être explorées : accroître le nombre total de sièges au parlement (tout en conservant le même nombre de circonscriptions) ou réduire le nombre des circonscriptions électorales (tout en conservant le même nombre de représentants). Une autre solution peut consister à instaurer un système de représentation proportionnelle reposant sur une seule circonscription correspondant à l'ensemble du territoire national.

114. Bien qu'il soit difficile d'énoncer des recommandations générales concernant les listes, il semble que les listes bloquées tendent à faciliter la représentation des femmes, surtout en cas d'application de quotas par sexe.

115. Les quotas électoraux par sexe sont très contestés dans certains pays. Compte tenu de la grave sous-représentation des femmes, cependant, ils devraient être considérés comme une compensation aux obstacles à l'accès des femmes au parlement. Ils peuvent en effet contribuer à lever les contraintes structurelles, culturelles et politiques pesant sur la représentation des femmes.

116. Les quotas légaux étant forcément obligatoires, ils semblent préférables aux quotas choisis au niveau des partis. Cependant, les quotas volontaires peuvent – en s'ajoutant aux quotas imposés par le législateur ou en palliant l'absence de tels quotas – contribuer également à renforcer la représentation des femmes.

117. Pour être efficaces, les quotas par sexe devraient prévoir un minimum de 30 % de femmes sur les listes de parti (un taux de 40 % ou 50 % étant préférable).

118. Les quotas électoraux sont encore plus efficaces lorsqu'ils prévoient des règles strictes de placement des candidats sur les listes. Les « systèmes d'alternance hommes/femmes » peuvent être considérés comme la méthode la plus efficace pour garantir la parité des sexes.

119. Pour assurer le respect des quotas par sexe, il convient en outre de mettre en place des mécanismes de suivi et d'application efficaces.

120. Les sièges réservés aux femmes ne sont pas considérés comme une option viable et légitime en Europe.

121. Par contre, la combinaison suivante semble théoriquement favorable : scrutin de liste proportionnel dans de grandes circonscriptions et/ou une circonscription recouvrant l'ensemble du territoire national avec un seuil légal, des listes bloquées et un quota obligatoire prévoyant non seulement une forte proportion de candidates, mais également des règles strictes de placement de ces candidates sur les listes (dans le cadre, par exemple, d'un système d'alternance hommes/femmes) et des sanctions efficaces en cas de non-respect.

122. D'autres combinaisons favorisant la représentation parlementaire des femmes pourraient également être envisagées. Les systèmes de représentation proportionnelle comptent de nombreuses variantes et les quotas légaux par sexe peuvent être avantageusement remplacés ou complétés par des quotas volontaires au niveau des partis. Les systèmes électoraux, de même que les quotas par sexe, peuvent donc être modifiés et adaptés en fonction des conditions particulières prévalant dans chaque pays.

123. Enfin, toute réforme – quelle que soit son opportunité – doit être adoptée et soutenue par les acteurs politiques. L'engagement des partis politiques est essentiel sous l'angle de l'adoption et de la mise en œuvre efficace des nouvelles réglementations.

124. En règle générale, les partis politiques jouent un rôle crucial dans la représentation équilibrée des sexes au parlement, dans la mesure où ce sont eux qui désignent les candidats. Ce processus de désignation est celui qui exerce l'impact le plus important sur l'accès des femmes au parlement.

125. Il convient de noter que le système électoral peut poursuivre d'autres buts que la promotion de la représentation des femmes. Citons, à titre d'exemple, les objectifs suivants :

- a. Garantir une représentation équitable des partis politiques en fonction de la proportion des bulletins qu'ils ont obtenus. Du point de vue de la représentation, une forte disproportion entre le nombre de bulletins et le nombre de sièges obtenus est considérée comme problématique, de même que l'exclusion des petits partis.
- b. Permettre la formation de majorités gouvernementales stables : une pléthore de partis est souvent considérée comme un problème, dans la mesure notamment où elle se traduit par des majorités gouvernementales instables. De ce point de vue, il convient d'éviter toute fragmentation des systèmes de partis. Pour atteindre cet objectif, une forte disproportion entre le nombre de bulletins et le nombre de sièges obtenus par les partis, ainsi que l'exclusion des petits partis, peuvent être tolérées voire explicitement recherchées.
- c. Veiller à conserver un rapport étroit entre l'électeur et son représentant : dans ce domaine, la question clé est de savoir si l'électeur peut choisir entre des partis politiques seulement ou également entre des personnes. Un processus de candidature et d'élection centré sur la personne des candidats – dans le cadre de petites circonscriptions ou d'un vote de préférence – est supposé accroître la participation de l'électorat et renforcer l'obligation de rendre compte directement aux électeurs pesant sur les parlementaires. De ce point de vue, les listes de partis bloquées et anonymes sont considérées comme peu souhaitables.
- d. Veiller à ce que le système électoral soit facile à comprendre et à gérer : il faut aider les électeurs éprouvant des difficultés à comprendre et à utiliser le système électoral. En particulier, un nombre important de votes nuls – attribuable aux raisons susmentionnées — est inacceptable.
- e. Réduire les coûts et les efforts administratifs : les systèmes électoraux ont des implications pour l'administration électorale, ne serait-ce que sous l'angle du tracé de la carte électorale, de l'enregistrement des électeurs, des processus de vote et de décompte des voix ou de l'éducation des électeurs.

126. Les mesures visant à améliorer la représentation des femmes – en introduisant, par exemple, la représentation proportionnelle dans de grandes circonscriptions mixtes avec des seuils légaux, des listes bloquées et des quotas par sexe – peuvent parfois se heurter aux efforts tendant à assurer la représentation parlementaire équitable des petits partis et à améliorer la relation entre l'électeur et son représentant par le biais de circonscriptions uninominales ou de petites circonscriptions plurinominales ou bien par le biais de listes ouvertes et de votes de préférence. Parallèlement, l'amélioration de la représentation des femmes est un but compatible avec d'autres objectifs politiques. Certains objectifs étant antagonistes, aucun système électoral ne répond complètement à toutes les exigences. Le caractère approprié d'un système dépend donc des objectifs politiques dont la poursuite apparaît prioritaire dans un contexte socioculturel et politique particulier

127. Enfin, il convient de rappeler que le système électoral et les quotas par sexe ne sont pas les seuls facteurs exerçant une influence sur la représentation parlementaire des femmes. Pour renforcer efficacement la représentation descriptive et substantielle des femmes en politique, la réforme de la législation électorale ne saurait suffire : une approche beaucoup plus large et plus complète s'impose. Néanmoins, une telle réforme – à condition d'être bien conçue et efficace – peut faciliter un tel processus.

### **Annexe A : glossaire**

*(les termes en italique renvoient à d'autres entrées du même glossaire)*

**Circonscription plurinomiale (CP)** : Circonscription dans laquelle plusieurs représentants sont élus.

**Circonscription uninominale (CU)** : Circonscription dans laquelle un seul représentant est élu.

**Importance électorale d'un parti** : Nombre moyen de sièges par parti et par circonscription électorale.

**Liste bloquée** : L'ordre des candidats sur la liste est fixé par le parti. L'électeur vote pour l'ensemble de la liste sans pouvoir modifier l'ordre dans lequel les sièges sont attribués aux candidats.

**Liste libre** : L'électeur peut choisir parmi les listes des différents partis et ainsi remanier complètement les listes.

**Liste ouverte** : L'ordre des candidats sur la liste est fixé par le parti. L'électeur peut exprimer une préférence pour un ou plusieurs candidats et modifier ainsi le classement initial de la liste.

**Niveau** : Niveau auquel les sièges sont attribués aux partis ou aux candidats. Chaque système électoral peut reposer sur un ou plusieurs niveaux.

**Quota par sexe** : Proportion minimale de candidatures ou de sièges devant être réservée à l'un des deux sexes.

**Scrutin majoritaire à deux tours** : Terme désignant le système majoritaire – en général dans des circonscriptions uninominales – avec un deuxième tour si aucun candidat ne parvient à obtenir la majorité absolue au premier tour (ou si tous les sièges ne sont pas pourvus au premier tour, dans le cas d'une circonscription plurinomiale).

**Seuil effectif de représentation** : Valeur mathématique équivalant à un seuil légal de représentation. Chaque circonscription d'une taille donnée dispose d'un seuil « effectif » ou « naturel ». En fonction de sa taille (ainsi que du nombre de partis en lice et de la formule de représentation proportionnelle), il est possible de calculer mathématiquement le pourcentage minimal de voix dont un parti a besoin pour obtenir un siège dans des conditions optimales (seuil d'inclusion). La même méthode permet de calculer le pourcentage maximal de voix avec lequel un parti risque encore de ne pas obtenir un siège dans les conditions les plus défavorables (seuil d'exclusion). La moyenne entre les seuils d'inclusion et d'exclusion donne généralement une indication assez fiable du pourcentage de voix dont un parti a besoin pour remporter un siège dans une circonscription. Plus la taille de cette dernière est grande, plus le seuil effectif est bas.

**Seuil légal** : Pourcentage minimal de voix qu'un parti doit légalement obtenir pour pouvoir être représenté au parlement.

**Sièges compensatoires** : Sièges attribués aux partis/alliances au(x) niveau(x) supérieur(s), afin de compenser la disproportion entre le pourcentage de voix et le pourcentage de sièges obtenus par les partis/alliances au(x) niveau(x) inférieur(s).

**Système de représentation proportionnelle (RP) à plusieurs niveaux** : Système prévoyant l'attribution proportionnelle de sièges à différents niveaux.

**Scrutin de liste proportionnel au niveau national :** Dans ce système, les partis se voient attribuer un nombre de sièges correspondant au pourcentage de voix obtenu au niveau national. Généralement, chaque parti/alliance présente une liste nationale de candidats.

**Scrutin de liste proportionnel dans des circonscriptions plurinominales :** Le pays est divisé en circonscriptions plurinominales. Chaque parti (ou alliance) présente une liste de candidats dans chaque circonscription. En fonction du résultat du scrutin, les sièges sont répartis entre les listes de parti sur la base d'une formule de représentation proportionnelle au niveau des circonscriptions.

**Système à la majorité absolue dans des circonscriptions uninominales :** La seule différence entre ce système et le *système majoritaire uninominal à un tour*, est que, pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix (50 % plus 1) au premier tour de scrutin. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, le système du vote alternatif est appliqué ou un deuxième tour est organisé (système majoritaire à deux tours). Le second tour peut être un scrutin de ballottage entre les deux candidats les mieux placés. Une autre formule prévoit un deuxième tour avec plusieurs candidats dont le vainqueur sera celui ayant obtenu le plus de voix.

**Système mixte avec compensation proportionnelle :** Système combinant le scrutin uninominal et la représentation proportionnelle. Bien qu'une partie des représentants soit élue au scrutin majoritaire (généralement dans des circonscriptions uninominales), le vote pour les listes de parti détermine le nombre des candidats de chaque parti qui siégeront au parlement. Le nombre de sièges obtenu directement par un parti dans les circonscriptions uninominales est déduit du nombre total de sièges attribué aux listes de parti.

**Système mixte :** Système reprenant à la fois des éléments techniques caractéristiques des systèmes majoritaires et des éléments techniques caractéristiques des systèmes de représentation proportionnelle à scrutin de liste. Dans un système mixte, une partie des sièges au parlement est attribuée, généralement dans des circonscriptions uninominales, au scrutin majoritaire. L'autre partie des sièges est attribuée selon une formule proportionnelle à des listes de parti régionales ou nationales. Pour la classification du système électoral, il convient de se demander si les deux procédures d'attribution sont distinctes (comme c'est le cas avec les *systèmes parallèles*) ou bien si elles sont liées (comme c'est le cas avec les *systèmes mixtes avec compensation proportionnelle*).

**Système parallèle :** Dans ce système, deux procédures distinctes régissent la répartition des sièges au parlement. Une partie des sièges est attribuée – généralement souvent dans des circonscriptions uninominales – au scrutin majoritaire (à la majorité absolue ou relative). Les sièges restants sont répartis à la proportionnelle entre des listes régionales ou nationales. Le résultat final du scrutin est obtenu en additionnant les résultats de ces deux procédures.

**Système majoritaire uninominal à un tour (SMUT) :** Ce système repose sur la division du pays en circonscriptions uninominales. Dans chacune de ces circonscriptions, un seul candidat est élu au parlement. Chaque électeur dispose d'une voix et le candidat gagnant est simplement celui ayant remporté le plus de voix dans la circonscription.

**Taille d'une circonscription :** Nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

**Vote de préférence :** Possibilité pour l'électeur d'accorder des suffrages nominatifs à un ou plusieurs candidats sur une liste établie par un parti.

**Vote préférentiel :** Système dans lequel l'électeur choisit les candidats par ordre de préférence, en indiquant « 1 » à côté de son premier choix, « 2 » à côté de son deuxième choix, et ainsi de suite.



**Vote unique transférable (VUT) :** Il s'agit de la forme proportionnelle du vote préférentiel.

**Annexe B: Représentation parlementaire des femmes  
dans les Etats membres du Conseil de l'Europe**

Rang mondial*	Pays	Proportion de femmes dans la chambre basse ou unique du Parlement	Année d'élection
2 (2)	Suède	47.0%	2006
4 (4)	Finlande	41.5%	2007
5 (5)	Pays-Bas	41.3%	2006
7 (7)	Danemark	38.0%	2007
10 (10)	Espagne	36.3%	2008
11 (11)	Norvège	36.1%	2005
12 (12)	Belgique	35.3%	2007
15 (15)	Islande	33.3%	2007
18 (18)	Allemagne	32.2%	2005
20 (20)	"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	31.7%	2008
26 (27)	Suisse	28.5%	2007
27 (28)	Portugal	28.3%	2005
29 (30)	Autriche	27.3%	2008
37 (39)	Andorre	25.0%	2005
37 (39)	Monaco	25.0%	2008
39 (44)	Liechtenstein	24.0%	2005
42 (47)	Luxembourg	23.3%	2004
49 (57)	Moldova	21.8%	2005
50 (58)	Bulgarie	21.7%	2005
51 (59)	Serbie	21.6%	2008
52 (60)	Italie	21.3%	2008
53 (62)	Croatie	20.9%	2007
54 (63)	Estonie	20.8%	2007
56 (65)	Pologne	20.2%	2007
58 (67)	Lettonie	20.0%	2006
60 (69)	Royaume-Uni	19.5%	2005
61 (70)	Slovaquie	19.3%	2006
65 (75)	France	18.2%	2007
67 (79)	Lituanie	17.7%	2008
76 (91)	République tchèque	15.5%	2006
79 (95)	Saint-Marin	15.0%	2008
80 (97)	Grèce	14.7%	2007
81 (98)	Chypre	14.3%	2006
83 (100)	Fédération de Russie	14.0%	2007
87 (105)	Irlande	13.3%	2007
87 (105)	Slovénie	13.3%	2008
95 (119)	Bosnie-Herzégovine	11.9%	2006
98 (122)	Azerbaïdjan	11.4%	2005
98 (122)	Roumanie	11.4%	2008
99 (124)	Hongrie	11.1%	2006
99 (124)	Monténégro	11.1%	2006
107 (140)	Turquie	9.1%	2007
110 (144)	Malte	8.7%	2008
112 (146)	Arménie	8.4%	2007
113 (149)	Ukraine	8.2%	2007
117 (157)	Albanie	7.1%	2005
121 (161)	Géorgie	6.0%	2008

Source: Union interparlementaire, sur la base d'informations fournies par les parlements nationaux jusqu'au 30 novembre 2008 ([www.ipu.org](http://www.ipu.org)).

\*Note: La classification de l'Union interparlementaire peut induire en erreur dans la mesure où des pays avec le même pourcentage sont indiqués sous le même rang. Par exemple, lorsque deux pays sont placés en 25<sup>e</sup> position, le rang suivant est 26 (et non 27). Ainsi, il n'y a pas seulement 120, mais 160 pays avec davantage de représentation des femmes que la Géorgie. Le rang réel des pays est indiqué entre parenthèses.

### Annexe C : Systèmes électoraux des Etats membres du Conseil de l'Europe

*Les abréviations sont décrites dans le glossaire de l'annexe A*

Catégorie	Type de système électoral	Répartition des sièges	Candidature	Scrutin	Seuil légal	Pays
Systèmes uninominaux majoritaires à un tour	SUMUT	uninominal à un tour dans CU	individuelle	un seul	---	Royaume-Uni, Azerbaïdjan
	système à 2 tours	majoritaire dans CU (2 <sup>e</sup> tour : SUMU)	individuelle	un seul	---	France
Systèmes RP nationale	système national de RP à scrutin de liste (avec des listes nationales ou régionales)	formule de RP au niveau national	listes bloquées (nationales ou régionales)	un seul	national	Moldova, Monténégro (avec une CP réservée à une minorité), Serbie, Turquie, Ukraine, Bulgarie, Pays-Bas, Russie
	système national de RP à scrutin de liste	formule de RP au niveau national	listes ouvertes	vote de préférence	national	Slovaquie
	système de RP à scrutin de liste dans CP	formule de RP dans CP	listes bloquées	un seul	---	« l'ex-République yougoslave de Macédoine » Portugal Espagne Croatie, Roumanie
RP dans circonscription	système de RP à scrutin de liste dans CP	formule de RP dans CP	listes ouvertes	vote de préférence	---	Belgique, Chypre, Finlande Albanie (après la réforme de 2008)
	système de RP à liste**y-a-il une raison particulière à cet emploi de « lists » au pluriel ? [NdT]** dans CP	formule de RP dans CP	listes libres	votes multiples	national	République tchèque, Lettonie, Slovaquie (2 CU) Luxembourg, Suisse (5 CU) Liechtenstein
	système VUT	formule de RP dans CP	listes libres	vote préférentiel	---	Irlande, Malte
Systèmes de RP à plusieurs niveaux	système de RP à liste dans CP avec supplémentaire	formule de RP dans CP, sièges restants attribués aux listes nationales de parti	listes ouvertes (et bloquées)	vote de préférence	national	Estonie, Grèce, Pologne
	système compensatoire	formule de RP dans CP et sièges compensatoires proportionnels au niveau national	listes bloquées	un seul	national	Bosnie-Herzégovine (listes ouvertes), Islande, Norvège partiellement

	<p>système compensatoire</p> <p>système compensatoire</p> <p>système parallèle</p> <p>système parallèle</p> <p>système parallèle (scrutins de liste majoritaire et proportionnel)</p> <p>système parallèle (scrutins de liste majoritaire et proportionnel)</p> <p>système mixte avec compensation proportionnelle</p> <p>système mixte avec compensation proportionnelle (système compensatoire)</p> <p>« système de prime »</p>	<p>formule de RP dans CP et sièges compensatoires au niveau national</p> <p>formule de RP dans CP ; formule de RP dans CP régionales, sièges compensatoires (3 niveaux)</p> <p>calcul parallèle : SUMUT dans CP</p> <p>formule de RP au niveau national</p> <p>calcul parallèle SUMUT dans CU</p> <p>formule de RP au niveau national</p> <p>calcul parallèle : système à la majorité relative dans circonscriptions binominales</p> <p>formule de RP au niveau national</p> <p>calcul parallèle : système partiellement majoritaire dans une CP couvrant l'ensemble du territoire national (scrutin plinominal majoritaire à un tour) et partiellement proportionnel par liste au niveau national</p> <p>SUMUT dans CU ; attribution globale des sièges selon un système de RP de liste (attribution mixte des sièges)</p> <p>majoritaire (2<sup>e</sup> tour : SUMUT) dans CU</p> <p>sièges compensatoires au niveau national</p> <p>formule de RP dans CP ; avec des « sièges en prime » (prix de majorité) au plus gros parti/alliance</p>	<p>listes ouvertes</p> <p>listes ouvertes</p> <p>individuelle listes bloquées</p> <p>individuelle listes bloquées</p> <p>listes ouvertes</p> <p>listes bloquées</p> <p>listes bloquées</p> <p>listes libres</p> <p>individuelle listes bloquées</p> <p>individuelle listes bloquées</p> <p>listes bloquées</p>	<p>vote de préférence</p> <p>vote de préférence</p> <p>vote par circonscription vote sur liste</p> <p>vote pour un candidat vote de préférence</p> <p>vote sur liste</p> <p>vote sur liste</p> <p>plusieurs voix</p> <p>vote dans CU</p> <p>vote sur liste</p> <p>vote dans CU</p> <p>vote sur liste</p> <p>un seul</p>	<p>national</p> <p>national</p> <p>national</p> <p>national</p> <p></p> <p></p> <p>national</p> <p>national</p> <p>national</p> <p>national</p> <p>national</p> <p>national</p> <p>national</p> <p>national</p>	<p>Danemark, Suède</p> <p>Autriche</p> <p>Arménie, Géorgie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (Russie jusqu'en 2005)</p> <p>Lituanie</p> <p>Andorre</p> <p>Monaco</p> <p>Allemagne</p> <p>Hongrie, (Albanie avant 2005)</p> <p>Italie, Saint-Marin</p>
<b>Systèmes mixtes</b>						

## Annexe D: Références

### Documents du Conseil de l'Europe

**CDEG(2006)15prov**: Steering Committee for Equality between Women and Men (CDEG): Sex disaggregated statistics on the participation of women and men in political and public decision-making in Council of Europe member states. Situation as at 1 September 2005 (draft). Information document prepared by the Directorate General of Human Rights.

**CDEG(2009)1final**: Steering Committee for Equality between Women and Men (CDEG): Sex disaggregated statistics on the participation of women and men in political and public decision-making in Council of Europe member states. Situation as at 1 September 2008.

**CDL-AD(2002)023rev** : Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) : Code de bonne conduite en matière électorale. Lignes directrices et Rapport explicatif adoptés par la Commission de Venise lors de sa 52<sup>e</sup> session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002). Avis n° 190/2002.

**CDL-AD(2006)018**: Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) : Rapport sur le droit électoral et l'administration des élections en Europe. Etude de synthèse sur certains défis et problèmes récurrents adoptée par le Conseil des élections démocratiques lors de sa 17<sup>e</sup> réunion (Venise, 8-9 juin 2006) et la Commission de Venise lors de sa 67<sup>e</sup> session plénière (Venise, 9-10 juin 2006) sur la base d'une contribution de M. Michael Krennerich (expert, Allemagne).

**CDL-AD(2006)020**: Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) : Déclaration relative à la participation des femmes aux élections adoptée par la Commission de Venise lors de sa 67<sup>e</sup> session plénière (Venise, 9-10 juin 2006) sur la base des contributions de M. François Luchaire (membre, Andorre) et de Mme Hanna Suchocka (membre, Pologne). Etude n° 324/2004.

**Rec(2003)3**: Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique (adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2003) et Rapport explicatif.

### Autres publications

Ballington, Juli/ Binda, Francesca (eds.): *The Implementation of Quotas: European Experiences*, Stockholm: International IDEA 2005.

Ballington, Julie / Karam, Azza (eds.): *Women in Parliament: Beyond Numbers. A Revised Edition*, Stockholm: International IDEA 2005.

Baum, Michael/ Espírito Santo, Ana: Exploring the Gender Gap in Portugal: women's Political Participation, in: Freire, André et al. (eds.): *Portugal at the Polls in 2002*, Lanham, MD: Lexington Books, 173-200.

Carton, Ann: The General Elections in Belgium in June 1999: A Real Breakthrough for Women Politicians, in: *The European Journal of Women's Studies*, Vol. 8, No. 1, 2001, 127-135.

Caul, Miki: Women's Representation in Parliament: The Role of Political Parties, in: *Party Politics*, Vol. 5, No. 1, 1999, 79-98.

Caul Kittilson, Miki: *Challenging Parties. Changing Parliaments: Women and Electoral Offices in Contemporary Western Europe*, Columbus: Ohio State University Press, 2006.

Celis, Karen / Childs, Sarah: Introduction: The Descriptive and Substantive Representation of Women: New Direction, in: *Parliamentary Affairs*, Vol. 61, No. 3, 2008, 419-425.

Childs, Sarah/ Lovenduski, Joni/ Campbell, Rosie: *Women at the Top 2005: Changing Numbers, Changing Politics?*, London: Hansard Society, 2005.

Chaney, Paul: Devolved Governance and the Substantive Representation of Women: The Second Term of the National Assembly for Wales, 2003-2007, in: *Parliamentary Affairs*, Vol. 61, No. 2, 2008, 272-290.

Commonwealth Parliamentary Association: *Gender-Sensitizing Commonwealth Parliaments*, Malaysia, 2001.

Dahlerup, Drude (ed.): *Women, Quotas and Politics*, Oxon: Routledge, 2006.

Dahlerup, Drude/ Freidenwall L.: Quotas as a "Fast Track" to Equal Representation for Women, in: *International Feminist Journal of Politics*, 7:1, 2005, 26-48.

Davisdon-Schmich, Louise K.: Implementation of Political Party Gender Quotas: Evidence from the German Länder 1990-2000, in: *Party Politics*, Vol. 12, No. 2, 2006, 211-232.

Engstrom, Richard: District magnitude and the election of women to the Irish Dail, in: *Electoral Studies*, Vol. 6, No. 2, 1987, 123-132.

European Parliament, Directorate-General for Research: Differential Impact of Electoral Systems on Female Political Representation, Working Document, *Women's Right Series W-10*, 1997.

Farrell, David M.: *Comparing Electoral Systems*, Houndsmills, Basingstoke: MacMillan, 1997.  
Field, Bonnie N.: The parliamentary election in Spain, March 2008, in: *Electoral Studies*, 28, 2009, 155-158.

Freedman, Jane: Increasing Women's Political Representation: The Limits of Constitutional Reform, in: *West European Politics*, Vol. 27, No. 1, 2004, 104-123.

Gallagher, Michael/ Mitchell, Paul (eds.): *The Politics of Electoral Systems*, Oxford: OUP, 2008.

Galligan, Yvonne/ Clavero, Sara: Prospects for Women's Legislative Representation in Postsocialist Europe. The Views of Female Politicians, in: *Gender & Society*, Vol. 22, No. 2, 2008, 149-171.

Golosov, Grigorii V.: Political Parties, Electoral Systems and Women's Representation in the Regional Legislative Assemblies of Russia, 1995-1998, in: *Party Politics*, Vol. 7, No. 1, 2001, 45-68.

Hoffhaus, Tina: Wahlsysteme und Frauenrepräsentation. Ein Vergleich zwischen Großbritannien und Deutschland, in: *Aus Politik und Zeitgeschichte*, No. 45, 1993, 22-29.

Inter-Parliamentary Union: *Equality in Politics: A Survey of Women and Men in Parliaments*, Geneva: IPU, 2008.

Inter-Parliamentary Union: *Women in Parliament in 2007: The Year in Perspective*, Geneva: IPU, 2008.

Inter-Parliamentary Union: *Women in Parliaments 1945-1995: A World Statistical Survey*, Geneva: IPU, 1995.

International IDEA/ Asociación Civil Transparencia: *La igualdad esquivada. Una Mirada de género a las Elecciones Generales 2006*, Lima, 2007.

International IDEA/ Stockholm University: *Global Database of Quotas for Women* (www.quotaproject.org)

Ishiyama, John T.: Women's Parties in Post-Communist Politics, in: *East European Politics and Societies*, Vol. 17, No. 2, 2003, 266-304.

Jones, Mark P.: Gender Quotas, in: Rose, Richard (ed.): *International Encyclopedia of Elections*, Washington D.C.: Congressional Quarterly, 2000, 143-144.

Jones, Mark P.: Gender Quotas, Electoral Laws, and the Election of Women. Evidence from the Latin American Vanguard, in: *Comparative Political Studies*, Vol. 42, No. 1, 2009, 56-81.

Kostadinova, Tatiana: Ethnic and Women's Representation and Mixed Electoral Systems, in: *Electoral Studies*, Vol. 26, No. 2, 2007, 418-431.

Kunovich, Sheir/ Paxton, Pamela: Pathways to Power: The Role of Political Parties in Women's National Political Representation, in: *American Journal of Sociology*, Vol. 111, No. 2, 2005, 505-552.

Larserud, Stina/ Taphorn, Rita: *Designing for Equality. Best-fit, medium-fit and non-favourable combinations of electoral systems and gender quotas*, Stockholm: International IDEA, 2007.

Lovenduski, Joni: *Women and European Politics: Contemporary Feminism and Public Policy*, Amherst: University of Massachusetts Press, 1986.

Lovenduski, Joni/ Norris, Pippa: *Gender and Party Politics*, London: Sage, 1993.

Lovenduski, Joni et al. (eds.): *State Feminism and Political Representation*, Cambridge: Cambridge University Press, 2005.

Matland, Richard E.: Institutional variables affecting female representation in national legislatures: The Case of Norway, in: *Journal of Politics*, Vol. 55, No. 3, 1993, 737-755.

Matland, Richard E.: Women's representation in national legislatures: developed and developing countries, in: *Legislative Studies Quarterly*, Vol. 23, No. 1, 1998, 109-125.

Matland, Richard E./ Brown, Deborah D.: District Magnitude's Effect on Female Representation in State Legislatures, in: *Legislative Studies Quarterly*, 17, 1992, 469-492.

Matland, Richard E./ Montgomery, Kathleen (eds.): *Women's Access to Political Power in Post-Communist Europe*, Oxford: OUP, 2003.

Matland, Richard/ Studlar, Donley: The Contagion of Women Candidates in Single Member District and Proportional Representation Electoral Systems: Canada and Norway, in: *The Journal of Politics*, Vol. 58, No. 3, 1996, 707-733.



Matland, Richard/ Taylor, Michelle: Electoral System Effects on Women's Representation: Theoretical Arguments and Evidence from Costa Rica, in: *Comparative Political Studies*, Vol. 30, No. 2, 1997, 186-210.

Meier, Petra: The Mutual Contagion Effect of Legal and Party Quotas, in: *Party Politics*, Vol. 10, No. 5, 2004, 583-600.

Murray, Rainbow: How Parties Evaluate Compulsory Quotas: A Study of the Implementation of the „Parity“ Law in France, in: *Parliamentary Affairs*, Vol. 60, No. 4, 2007, 568-584.

Murray, Rainbow: The Power of Sex and Incumbency: A Longitudinal Study of Electoral Performance in France, in: *Party Politics*, Vol. 14, No. 5, 2008, 539-554.

Nohlen, Dieter (ed.): *Elections in the Americas*, Oxford: OUP, 2005.

Nohlen, Dieter: *Wahlrecht und Parteiensystem*, Opladen/ Farmington Hill, 2007.

Nohlen, Dieter/ Grotz, Florian/ Hartmann, Christof (eds.): *Elections in Asia and the Pacific*, Oxford: OUP, 2001.

Nohlen, Dieter/ Grotz, Florian/ Krennerich, Michael/ Thibaut, Bernhard: Electoral Systems in Independent Countries, in: Rose, Richard (ed.): *International Encyclopedia of Elections*, Washington D.C: Congressional Quarterly, 2000, 353-379.

Nohlen, Dieter/ Krennerich, Michael/ Thibaut, Bernhard (eds.): *Elections in Africa*, Oxford: OUP, 1999.

Norris, Pippa: Women's Legislative Participation in Western Europe, in: *West European Politics*, 8, 1985, 90-101.

Norris, Pippa/ Lovenduski, Joni/ Campbell, Rosie: *Gender and Political Participation*, London: Electoral Commission, 2004.

Pedersen, Karina et al.: Sleeping or Active Partners? Danish Party Members at the Turn of the Millenium, in: *Party Politics*, Vol. 10, No. 4, 2004, 367-383.

Raaum, Nina C: Gender Equality and Political Representation: A Nordic Comparison, in: *West European Politics*, Vol. 28, No. 4, 2005, 872-897.

Rose, Richard (ed.): *International Encyclopedia of Elections*, Washington D.C: Congressional Quarterly, 2000.

Rule, Wilma: Electoral Systems, Contextual Factors and Women's Opportunities for Election to Parliament in 23 Democracies, in: *Political Research Quarterly*, 40, 1987, 477-498.

Rule, Wilma: Why More Women are State Legislators, in: *Western Political Quarterly*, 43, 1990, 437-448.

Rule, Wilma: Women: Enfranchisement, in: Rose, Richard (ed.): *International Encyclopedia of Elections*, Washington D.C: Congressional Quarterly, 2000, 345-348.

Rule, Wilma/ Noonan, Norma C. (eds.): *Russian Women in Politics and Society*, Westport, CT: Greenwood, 1996.

Rule, Wilma/ Zimmerman, Joseph F. (eds.): *Electoral Systems in Comparative Perspective: Their Impact on Women and Minorities*, Westport, CT: Greenwood, 1994.

Siaroff, Alan: Women's Representation in Legislatures and Cabinets in Industrial Democracies, in: *International Political Science Review*, Vol. 21, No. 2, 197-215.

Soberg Shugart, Mathew/ Wattenberg, Martin P. (eds.): *Mixed Member Electoral Systems. The Best of Both Worlds?* Oxford: OUP, 2003.

Squires, Judith: Quotas for Women: Fair Representation? in: *Parliamentary Affairs*, Vol. 49, No. 1, 71-88.

Squires, Judith/ Wickham-Jones, Mark: *Women in Parliament: A Comparative Analysis*, Manchester, UK: Equal Opportunities Commission, 2001.

The Electoral Commission: *Gender and political participation*, London: The Electoral Commission, 2004

Threlfall, Monica: Explaining Gender Parity Representation in Spain: The Internal Dynamics of Parties, in: *West European Politics*, Vol. 30, No. 5, 2007, 1068-1095.

Tremblay, Mano: The Substantive Representation of Women and PR: Some Reflections on the Role of Surrogate Representation and Critical Mass, in: *Politics and Gender*, Vol. 2, No. 4.

Tremblay, Mano/ Pelletier, Réjean: More Women Constituency Party Presidents: A Strategy for Increasing the Number of Women Candidates in Canada? in: *Party Politics*, Vol. 7, No. 2, 2001, 157-190.

Tripp, Aili Mari/ Kang, Alice: The Global Impact of Quotas: On the Fast Track to Increased Female Legislative Representation, in: *Comparative Political Studies*, Vol. 41, No. 3, 2008, 338-361.

United Nations: Expert Group Meeting on Enhancing Women's Participation in Electoral Processes in Post-Conflict Countries, New York, 2004 ([www.un.org/womenwatch/osagi/meetings/2004/EGMelectoral/papers.html](http://www.un.org/womenwatch/osagi/meetings/2004/EGMelectoral/papers.html))

von Wahl, Angelika: Gender equality in Germany: Comparing Policy Changes across Domains, in: *West European Politics*, Vol. 29, No. 3, 2006, 461-488.

Welch, Susan/ Studlar, Donley T.: Multi-Member Districts and the Representation of Women: Evidence from Britain and the United States, in: *Journal of Politics*, Vol. 52, No. 2, 1990, 391-412.

Yoon, Mi Yung: Democratization and Women's Legislative Representation in Sub-Saharan Africa, in: *Democratization*, Vol. 8, No. 2, 169-190.